

DEPARTEMENT  
DU DOUBS  

---

ARRONDISSEMENT  
DE PONTARLIER  

---

CANTON  
DE PONTARLIER  

---

VILLE DE PONTARLIER

## EXTRAIT

### Du Registre des Délibérations du C.C.A.S.

SEANCE DU MERCREDI 13 DECEMBRE 2023

18 heures 30

L'an deux mil vingt-trois, le treize décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur GENRE.

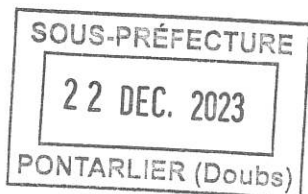
**PRESENTS** : Mesdames HERARD, TINE, DROZ-BARTHOLET, BOBILLIER, COLIN et CUENOT  
Messieurs BEDOURET, TOULET, BRUN-BARONNAT et MICHAUD

**EXCUSES** : Mesdames JACQUET, GABELLI, MARADAN  
Messieurs VIVOT, LECLERC, VOIRIN

**PROCURATIONS** : Monsieur VIVOT à Monsieur BEDOURET  
Monsieur LECLERC à Monsieur MICHAUD  
Monsieur VOIRIN à Madame COLIN

Nombre de membres en exercice : 17  
Présents : 11 – votants : 14

Le Président certifie :  
- que la convocation du Conseil d'Administration a été faite le 7 décembre 2023



---

### ACTION SOCIALE - Personnes âgées/personnes handicapées - Tarification du dispositif de téléalarmes

Le CCAS de Pontarlier propose à ses résidents un service de téléassistance destiné aux personnes âgées et ou handicapées qui souhaitent rester à leur domicile en toute sécurité dans le confort et la sérénité. La plateforme de surveillance fonctionne 7j/7 et 24h/24.

Pour cette prestation, il est proposé d'adopter les tarifs suivants valables au 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

1 ex Dos. Délibération  
1 ex. Dossier Séance

1 ex. Pôle Bugétaire  
1 ex. Pôle Ordonnancement

1 ex. Service instructeur

Le: 22 DEC. 2023

	Tranches ressources par mois	Frais d'installation		Location mensuelle	
		Tarifs valables jusqu'au 31/12/2023	Tarifs applicables à compter du 01/01/2024	Tarifs valables jusqu'au 31/12/2023	Tarifs applicables à compter du 01/01/2024
Personnes seules	Minimum vieillesse ≤ 961 €	16.50 €	16.91 €	7.26 €	7.44 €
	De 962 € à 1 112 €	16.50 €	16.91 €	10.89 €	11.16 €
	De 1 113 € à 1 263 €	33.00 €	33.83 €	14.52 €	14.88 €
	A partir de 1 264 €	33.00 €	33.83 €	18.15 €	18.60 €
Couples	Minimum vieillesse ≤ 1 492 €	16.50 €	16.91 €	7.26 €	7.44 €
	De 1 493 € à 1 753 €	16.50 €	16.91 €	14.52 €	14.88 €
	De 1 754 € à 2 014 €	33.00 €	33.83 €	21.78 €	22.32 €
	À partir de 2 015 €	33.00 €	33.83 €	27.83 €	28.53 €

En cas de perte ou non restitution de :

- Un transmetteur RTC, un dédommagement à hauteur de 100 € TTC sera facturé
- Un déclencheur, un dédommagement à hauteur de 30 € TTC sera facturé
- Un transmetteur GSM GPRS, un dédommagement à hauteur de 200 € TTC sera facturé

Les membres du Conseil d'Administration,

Cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Autorisent le Président à appliquer les barèmes ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.



Pour extrait conforme,  
Pour le Président et par délégation  
La Vice-Présidente,

Bénédicte HERARD



DEPARTEMENT  
DU DOUBS  
ARRONDISSEMENT  
DE PONTARLIER  
CANTON  
DE PONTARLIER

VILLE DE PONTARLIER

## EXTRAIT

### Du Registre des Délibérations du C.C.A.S.

SEANCE DU MERCREDI 13 DECEMBRE 2023

18 heures 30

L'an deux mil vingt-trois, le treize décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur GENRE.

**PRESENTS :** Mesdames HERARD, TINE, DROZ-BARTHOLET, BOBILLIER, COLIN et CUENOT  
Messieurs BEDOURET, TOULET, BRUN-BARONNAT et MICHAUD

**EXCUSES :** Mesdames JACQUET, GABELLI, MARADAN  
Messieurs VIVOT, LECLERC, VOIRIN

**PROCURATIONS :** Monsieur VIVOT à Monsieur BEDOURET  
Monsieur LECLERC à Monsieur MICHAUD  
Monsieur VOIRIN à Madame COLIN

Nombre de membres en exercice : 17

Présents : 11 – votants : 14

Le Président certifie :

- que la convocation du Conseil d'Administration a été faite le 7 décembre 2023

---

### ADMINISTRATION GENERALE - Convention pluriannuelle entre le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) et l'Association Haut Services : renouvellement

Le CCAS de Pontarlier a développé, depuis plusieurs années, un partenariat avec l'Association Haut Services pour une mise à disposition de personnel. En effet, l'association s'engage à mettre à disposition des demandeurs d'emploi dans le cadre de la lutte contre les exclusions.

Le CCAS de Pontarlier souhaite poursuivre ce partenariat avec Haut Services pour des remplacements ponctuels dans ses services (Entretien Salle La Fontaine, structures d'accueil Petite enfance et locaux divers).

Les heures des personnes salariées seront facturées au CCAS de Pontarlier au prix de 22,46 € de l'heure net de TVA pour un salaire au SMIC (valeur oct. 2023) avec des tarifs dégressifs en cas d'intervention dont la durée est supérieure à un mois ou 2 mois en continu.

1 ex Dos. Délibération  
1 ex. Dossier Séance

1 ex. Pôle Bugétaire  
1 ex. Pôle Ordonnancement

1 ex. Service instructeur

Le: 22 DEC. 2023



Cette convention arrivant à échéance le 31 décembre 2023, il conviendrait de la renouveler pour une durée de 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Au regard du contexte de hausses régulières des charges et des coûts, l'association propose d'appliquer un coefficient d'ajustement automatique de 1.95 (au lieu de 1.90). Par ailleurs, afin de permettre la mise à disposition hors de Pontarlier (Les Granges-Narboz ou Doubs par exemple), un forfait de 4,50€ par déplacement sera facturé. Ce forfait sera reversé intégralement au salarié qui assure la mission.

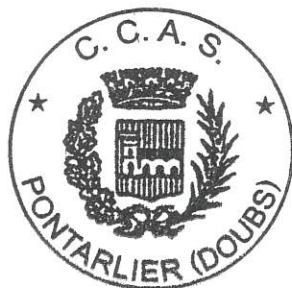
Les membres du Conseil d'Administration,

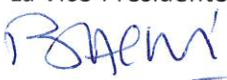
Cet exposé entendu,

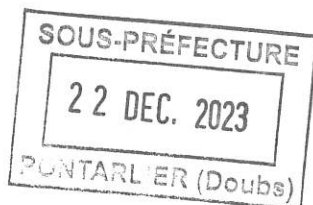
Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Autorisent le Président ou son représentant à signer la convention entre le CCAS de Pontarlier, et l'association Haut Services et à prendre toutes les décisions s'y rapportant.



Pour extrait conforme,  
Pour le Président et par délégation  
La Vice-Présidente,  
  
Bénédicte HERARD



## Convention d'objectifs et de moyens

Entre le CCAS de Pontarlier  
Et l'Association Haut Services

### Entre :

Le CCAS de Pontarlier, 6, rue des Capucins, 25300 PONTARLIER Cedex, représentée par son Président, Monsieur Patrick Genre, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du

D'une part,

### Et :

L'Association intermédiaire Haut Services, 4 rue de la Paix 25300 Pontarlier, représentée par sa Présidente, Madame TESSIER Laurence ;

D'autre part.

### **Il a été convenu ce qui suit :**

Considérant que le CCAS de Pontarlier souhaite soutenir l'action de l'Association intermédiaire « Haut Services » œuvrant en faveur des demandeurs d'emploi ;

Considérant que ce projet revêt un intérêt public local ;

#### **Article 1 : Objet**

L'Association Haut Services s'engage à mettre à disposition du CCAS de Pontarlier, des demandeurs d'emploi dans le cadre fixé par la Loi N° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions (articles 11 à 20), du Décret n° 99-109 du 18 février 1999 relatif aux associations intermédiaires et l'article L. 5132-7 et suivants du code du travail.

Les emplois pour lesquels l'Association intermédiaire Haut Services sera sollicitée sont principalement le remplacement de personnel au sein des services du CCAS de Pontarlier.

Les tâches confiées ne devront répondre qu'à des besoins ponctuels (par exemple : congés maladie, suractivité saisonnière, organisation de manifestations, etc.) et limités dans le temps.

#### **Article 2 : Durée de la convention**

La convention est conclue pour une période initiale allant du :

- période initiale : 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024,
- 1ère reconduction : du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025,
- 2ème reconduction : du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 2 mois avant la fin de la durée de chaque période de reconduction.

### Article 3 : Conditions d'intervention

Un contrat de travail et de mise à disposition sera établi conformément à la Loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 et du Décret n° 87-303 du 30 avril 1987 entre le CCAS de Pontarlier, l'Association et le salarié.

Les obligations et responsabilités sont celles prévues par le contrat de travail et de mise à disposition.

Le CCAS de Pontarlier réglera mensuellement à l'Association Haut Services les heures de travail effectuées par le salarié. Le prix de mise à disposition est établi sur un coefficient de 1.95 de l'heure soit de 22.46 € de l'heure nets de TVA pour un salaire au SMIC (valeur oct. 2023).

Pour toute mise à disposition supérieure à un mois complet et inférieure à deux mois complets continus, le coefficient sera de 1.90 de l'heure soit un taux horaire de 21.88 € net de TVA pour un salaire au SMIC (valeur oct. 2023).

Enfin, pour une mise à disposition supérieure à deux mois complets continus, le coefficient sera de 1.85 de l'heure soit un taux horaire de 21.31 € net de TVA pour un salaire au SMIC (valeur oct. 2023).

En cas d'heures supplémentaires, la majoration des taux horaires appliquée sera la suivante :

Situation	Description	Majoration	Calcul
1 à 14h	1 <sup>ère</sup> à 14 <sup>ème</sup> heure supplémentaire effectuée (hors nuits, dimanches et jours fériés)	1,10	Paie : SMIC*1.10 Facture : Prix MAD*1.10
>14h	15 <sup>ème</sup> à 25 <sup>ème</sup> heure supplémentaire effectuée (hors nuits, dimanches et jours fériés)	1,25	Paie : SMIC*1.25 Facture : Prix MAD*1.25
Dim, jours fériés 1 à 14h	Heures effectuées les dimanches et jours fériés : 14 premières heures du mois.	1.27	Paie : SMIC*1.27 Facture : Prix MAD*1.27
Nuit 1 à 14h	Heures effectuées de nuit (entre 22h et 7h) : 14 premières heures du mois.	1.27	Paie : SMIC*1.27 Facture : Prix MAD*1.27
Dim, jours fériés > 14h	Heures effectuées les dimanches et jours fériés : à partir de la 15 <sup>ème</sup> heure du mois.	1,27	Paie : SMIC*1.27 Facture : Prix MAD*1.27
Nuit > 14h	Heures effectuées de nuit (entre 22h et 7h) : à partir de la 15 <sup>ème</sup> heure du mois.	1,27	Paie : SMIC*1.27 Facture : Prix MAD*1.27

Les heures du 1<sup>er</sup> mai non travaillées mais qui normalement sont travaillées doivent être payées au taux normal et donc facturées.

Ces tarifs seront majorés en fonction de l'augmentation éventuelle du SMIC en cours d'année.

Des frais de déplacement à hauteur de 4€50/déplacement seront appliqués pour toute mise à disposition hors Pontarlier (ex : Doubs, les Granges Narboz, la Cluse et Mijoux...) ainsi que sur le site du Gounefay.

#### **Article 4 : Engagements de l'Association**

L'Association s'engage à mettre à disposition du personnel ayant les qualifications requises et éventuellement les permis de conduire obligatoires.

Les emplois pour lesquels l'Association Intermédiaire Haut Services sera sollicitée sont les suivants :

- Entretien des locaux des Salles sociales, 16 rue La Fontaine à Pontarlier, selon un planning établi par le CCAS,
- Entretien des locaux des différentes structures dépendant ou utilisées par le CCAS, en raison d'absence du personnel titulaire ou d'un besoin ponctuel, soit un minimum global de 150 heures.

L'Association intermédiaire Haut Services pourra, le cas échéant, être sollicitée pour le remplacement de personnel au sein des autres services du Centre Communal d'Action Sociale.

L'Association procédera aux déclarations auprès de tous les organismes compétents en cas d'accident de travail dont serait victime le personnel mis à disposition. Dès qu'elle aura connaissance de l'accident du travail, le CCAS de Pontarlier informera l'Association pour établissement de la déclaration.

#### **Article 5 : Engagements du CCAS de Pontarlier**

Le CCAS de Pontarlier met à disposition du salarié le matériel nécessaire à la bonne exécution de la mission et à la sécurité du salarié.

Si le poste concerné par la mise à disposition figure sur la liste établie par le CCAS de Pontarlier des postes présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité de la personne mise à disposition, le CCAS de Pontarlier s'engage à faire bénéficier le salarié d'une formation adaptée à la sécurité (article L 4154-2 du code du travail).

Le CCAS de Pontarlier s'engage à fournir au salarié mis à disposition les équipements de protection individuelle nécessaires pour que celui-ci puisse intervenir en toute sécurité dans le cadre de sa mission.

Le CCAS de Pontarlier déclare que le salarié mis à disposition ne sera pas affecté à des travaux particulièrement dangereux visés aux articles D. 4154-1 du code du travail.

Le personnel mis à disposition demeure exclusivement placé sous le contrôle et la surveillance du CCAS de Pontarlier qui devient responsable de tous dommages, de quelque nature qu'ils soient, causés par le salarié.

#### **Article 6 : Evaluation**

Le CCAS de Pontarlier procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'objet de la convention.



### **Article 7 : Contrôle du CCAS de Pontarlier**

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le CCAS de Pontarlier, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 6. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle

### **Article 8 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 9 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention et ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou par l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

### **Article 10 : Litige**

A défaut d'accord amiable entre les parties, tous les litiges concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Pontarlier, le XXX

Pour l'Association Haut Services  
La Présidente

Pour le CCAS  
Le Président

TESSIER Laurence

Patrick GENRE

DEPARTEMENT  
DU DOUBS  
ARRONDISSEMENT  
DE PONTARLIER  
CANTON  
DE PONTARLIER

VILLE DE PONTARLIER

## EXTRAIT

### Du Registre des Délibérations du C.C.A.S.

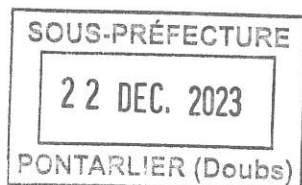
SEANCE DU MERCREDI 13 DECEMBRE 2023

18 heures 30

L'an deux mil vingt-trois, le treize décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur GENRE.

**PRESENTS** : Mesdames HERARD, TINE, DROZ-BARTHOLET, BOBILLIER, COLIN et CUENOT  
Messieurs BEDOURET, TOULET, BRUN-BARONNAT et MICHAUD

**EXCUSES** : Mesdames JACQUET, GABELLI, MARADAN  
Messieurs VIVOT, LECLERC, VOIRIN



**PROCURATIONS** : Monsieur VIVOT à Monsieur BEDOURET  
Monsieur LECLERC à Monsieur MICHAUD  
Monsieur VOIRIN à Madame COLIN

Nombre de membres en exercice : 17  
Présents : 11 – votants : 14

Le Président certifie :  
- que la convocation du Conseil d'Administration a été faite le 7 décembre 2023

#### **ADMINISTRATION GENERALE - Forfait mobilité durable**

Pour mémoire, par une délibération du 24 juin 2021, le Centre Communal d'Action Sociale de Pontarlier a instauré le Forfait mobilités durables au profit de ses agents. Ce dernier s'applique aux déplacements domicile-travail effectués à vélo ou en co-voiturage par les agents de la fonction publique.

Par le Décret n°2022-1557 et un arrêté du même jour, le cadre juridique de ce Forfait mobilité durable a évolué en élargissant les moyens de transport y ouvrant droit et en augmentant les montants.

Aussi, il appartient à la collectivité de se conformer à la nouvelle réglementation en la matière.

1 ex Dos. Délibération  
1 ex. Dossier Séance

1 ex. Pôle Bugétaire  
1 ex. Pôle Ordonnancement

1 ex. Service instructeur

Le: 22 DEC. 2023

Ce dispositif a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport alternatifs et durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le Forfait mobilités durables consiste en une prise en charge de l'employeur, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- À vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique ;
- En covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- En utilisant les services de mobilité partagée suivants :
  - Les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;
  - Les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

Son montant dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile, à savoir :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Il est précisé que le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent ou de la durée de présence.

Le montant du Forfait mobilités durables évoluera automatiquement et de plein droit en fonction de la réglementation.

Afin de pouvoir en bénéficier, l'agent concerné devra fournir avant le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé une attestation sur l'honneur, qui pourra faire l'objet d'un contrôle a posteriori. Le versement aura lieu en une seule fraction l'année suivante au mois de janvier.

Ce forfait est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres. Par ailleurs, il est exclusif du bénéfice :

- d'un logement de fonction sur le lieu de travail ;
- d'un véhicule de fonction ;
- d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ;
- du transport gratuit par l'employeur.

Les membres du Conseil d'Administration,

Cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

- Instaurent le Forfait mobilités durables dans sa nouvelle version ;
- Autorisent Monsieur le Président à inscrire au budget les crédits correspondants et signer tout acte en découlant.



Pour extrait conforme,  
Pour le Président et par délégation  
La Vice-Présidente,

  
Bénédicte HERARD



DEPARTEMENT  
DU DOUBS  

---

ARRONDISSEMENT  
DE PONTARLIER  

---

CANTON  
DE PONTARLIER  

---

VILLE DE PONTARLIER

## EXTRAIT

### Du Registre des Délibérations du C.C.A.S.

SEANCE DU MERCREDI 13 DECEMBRE 2023

18 heures 30

L'an deux mil vingt-trois, le treize décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur GENRE.

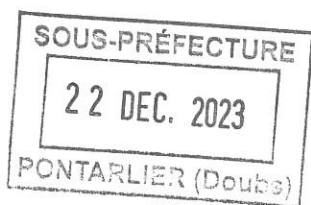
**PRESENTS** : Mesdames HERARD, TINE, DROZ-BARTHOLET, BOBILLIER, COLIN et CUENOT  
Messieurs BEDOURET, TOULET, BRUN-BARONNAT et MICHAUD

**EXCUSES** : Mesdames JACQUET, GABELLI, MARADAN  
Messieurs VIVOT, LECLERC, VOIRIN

**PROCURATIONS** : Monsieur VIVOT à Monsieur BEDOURET  
Monsieur LECLERC à Monsieur MICHAUD  
Monsieur VOIRIN à Madame COLIN

Nombre de membres en exercice : 17  
Présents : 11 – votants : 14

Le Président certifie :  
- que la convocation du Conseil d'Administration a été faite le 7 décembre 2023



---

#### **ADMINISTRATION GENERALE - Frais de déplacements temporaires des personnels territoriaux : ajustement des frais d'hébergements et de repas**

Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels territoriaux sont régies par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, qui renvoie aux dispositions réglementaires applicables aux agents de l'État. Ces dispositions sont définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié.

Il est rappelé que, lors de sa séance du 25 juin 2019, le Conseil d'Administration a délibéré sur les remboursements des frais de déplacements et d'hébergement pris en charge par la collectivité avec une nouvelle délibération le 23 juin 2022 pour tenir compte de l'augmentation des frais de carburant.

1 ex. Dos. Délibération  
1 ex. Dossier Séance

1 ex. Pôle Bugétaire  
1 ex. Pôle Ordonnancement

1 ex. Service instructeur

Le : 22 DEC. 2023

Pour information, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les barèmes suivants sont appliqués aux indemnités kilométriques pour indemniser les frais occasionnés pour les déplacements en voiture des personnels :

Catégorie de véhicules (par puissance fiscale)	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €/km	0,40 €/km	0,23 €/km
6 et 7 CV	0,41 €/km	0,51 €/km	0,30 €/km
8 CV et plus	0,45 €/km	0,55 €/km	0,32 €/km

Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup>) = 0,15 euro/km

Vélocycle et autres véhicules à moteur = 0,12 euro/km

L'arrêté en date du 20 septembre 2023, revalorise le taux de prise en charge par l'employeur des frais d'hébergement et de repas. Il est applicable à la fonction publique territoriale par renvoi au décret n° 2011-654 du 19 juillet 2001 et au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié.

La revalorisation des frais de repas s'applique automatiquement aux collectivités à compter du 22 septembre 2023 sans qu'il soit nécessaire de délibérer. Il convient toutefois de mettre à jour les délibérations existantes.

La revalorisation des frais d'hébergement nécessite une délibération (en l'absence, les taux antérieurs continuent de s'appliquer).

Les collectivités peuvent au maximum rembourser à leurs agents publics en mission ou en intérim, les frais d'hébergement et de repas dans le respect des plafonds suivants :

Indemnités	Taux de base	Grandes villes (population supérieure ≥ 200 000 hbts) et communes de la métropole du Grand Paris	Communes de Paris
De repas	<b>20 €</b> au lieu de 17,50 €	<b>20 €</b> au lieu de 17,50 €	<b>20 €</b> au lieu de 17,50 €
De nuitée	<b>90 €</b> au lieu 70 €	<b>120 €</b> au lieu de 90 €	<b>140 €</b> au lieu de 110 €

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150€ pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Les membres du Conseil d'Administration,

Cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

- Valident les nouveaux taux de remboursement des frais de nuitée, tels qu'énoncés ci-dessus ;
- Autorisent le Président ou son représentant à prendre toutes les décisions s'y rapportant.



Pour extrait conforme,  
Pour le Président et par délégation  
La Vice-Présidente,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'BHERARD'.

Bénédicte HERARD



DEPARTEMENT  
DU DOUBS  
ARRONDISSEMENT  
DE PONTARLIER  
CANTON  
DE PONTARLIER

VILLE DE PONTARLIER

## EXTRAIT

### Du Registre des Délibérations du C.C.A.S.

SEANCE DU MERCREDI 13 DECEMBRE 2023

18 heures 30

L'an deux mil vingt-trois, le treize décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur GENRE.

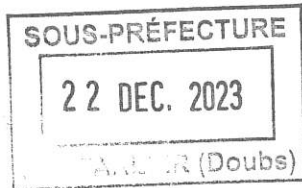
**PRESENTS** : Mesdames HERARD, TINE, DROZ-BARTHOLET, BOBILLIER, COLIN et CUENOT  
Messieurs BEDOURET, TOULET, BRUN-BARONNAT et MICHAUD

**EXCUSES** : Mesdames JACQUET, GABELLI, MARADAN  
Messieurs VIVOT, LECLERC, VOIRIN

**PROCURATIONS** : Monsieur VIVOT à Monsieur BEDOURET  
Monsieur LECLERC à Monsieur MICHAUD  
Monsieur VOIRIN à Madame COLIN

Nombre de membres en exercice : 17  
Présents : 11 – votants : 14

Le Président certifie :  
- que la convocation du Conseil d'Administration a été faite le 7 décembre 2023



#### **ADMINISTRATION GENERALE - Suppression des jours de congés dits d'ancienneté et de médaille**

Pour faire suite au déféré préfectoral du 3 mars 2023 tendant à l'annulation de la décision du CCAS de Pontarlier d'abroger les mentions du Règlement Intérieur octroyant des congés médaille et ancienneté à ses agents et dans le respect de la réglementation sur la durée du temps de travail fixée à 1 607 heures, les jours sus mentionnés doivent être supprimés.

1 ex Dos. Délibération  
1 ex. Dossier Séance

1 ex. Pôle Bugétaire  
1 ex. Pôle Ordonnancement

1 ex. Service instructeur

22 DEC. 2023

Le :



Pour mémoire, il était octroyé :

- Congés ancienneté :
  - 1 jour pour l'équivalent de 10 ans à temps complet ;
  - 2 jours pour l'équivalent de 20 ans à temps complet ;
  - 3 jours pour l'équivalent de 25 ans à temps complet ;
  - 4 jours pour l'équivalent de 30 ans à temps complet ;
  - 5 jours pour l'équivalent de 35 ans à temps complet ;
  - 6 jours pour l'équivalent de 40 ans à temps complet.
  
- Congés médaille :
  - 1 jour l'année de l'obtention de la médaille « argent » (20 ans) ;
  - 2 jours l'année de l'obtention de la médaille « vermeil » (30 ans) ;
  - 3 jours l'année de l'obtention de la médaille « or » (35 ans).

Le Règlement Intérieur sera modifié en ce sens et communiqué à l'ensemble du personnel.

Les membres du Conseil d'Administration,

Cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Autorisent le Président à supprimer les jours de congés dits d'ancienneté et de médaille.



Pour extrait conforme,  
Pour le Président et par délégation  
La Vice-Présidente,

Bénédicte HERARD

DEPARTEMENT  
DU DOUBS  
ARRONDISSEMENT  
DE PONTARLIER  
CANTON  
DE PONTARLIER

VILLE DE PONTARLIER

## EXTRAIT

### Du Registre des Délibérations du C.C.A.S.

SEANCE DU MERCREDI 13 DECEMBRE 2023

18 heures 30

L'an deux mil vingt-trois, le treize décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur GENRE.

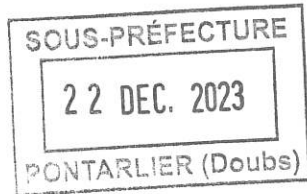
**PRESENTS** : Mesdames HERARD, TINE, DROZ-BARTHOLET, BOBILLIER, COLIN et CUENOT  
Messieurs BEDOURET, TOULET, BRUN-BARONNAT et MICHAUD

**EXCUSES** : Mesdames JACQUET, GABELLI, MARADAN  
Messieurs VIVOT, LECLERC, VOIRIN

**PROCURATIONS** : Monsieur VIVOT à Monsieur BEDOURET  
Monsieur LECLERC à Monsieur MICHAUD  
Monsieur VOIRIN à Madame COLIN

Nombre de membres en exercice : 17  
Présents : 11 – votants : 14

Le Président certifie :  
- que la convocation du Conseil d'Administration a été faite le 7 décembre 2023



### **FINANCES - Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024**

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que dans le cas où le budget de la collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif peut sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

Le budget primitif 2024 du CCAS ne sera pas voté au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

1 ex. Dos. Délibération  
1 ex. Dossier Séance

1 ex. Pôle Budgétaire  
1 ex. Pôle Ordonnancement

1 ex. Service instructeur

22 DEC. 2023

Le :

Les membres du Conseil d'Administration,

Cet exposé entendu,

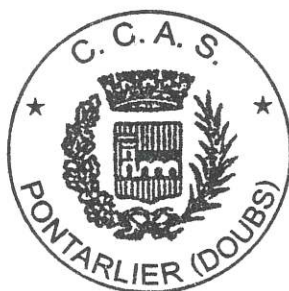
Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

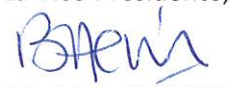
Autorisent l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans les limites indiquées ci-après :

CHAPITRE 21 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES

12 150 €



Pour extrait conforme,  
Pour le Président et par délégation  
La Vice-Présidente,

  
Bénédicte HERARD

DEPARTEMENT  
DU DOUBS  
ARRONDISSEMENT  
DE PONTARLIER  
CANTON  
DE PONTARLIER

VILLE DE PONTARLIER

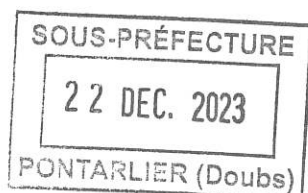
## EXTRAIT

### Du Registre des Délibérations du C.C.A.S.

SEANCE DU MERCREDI 13 DECEMBRE 2023

18 heures 30

L'an deux mil vingt-trois, le treize décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur GENRE.



**PRESENTS :** Mesdames HERARD, TINE, DROZ-BARTHOLET, BOBILLIER, COLIN et CUENOT  
Messieurs BEDOURET, TOULET, BRUN-BARONNAT et MICHAUD

**EXCUSES :** Mesdames JACQUET, GABELLI, MARADAN  
Messieurs VIVOT, LECLERC, VOIRIN

**PROCURATIONS :** Monsieur VIVOT à Monsieur BEDOURET  
Monsieur LECLERC à Monsieur MICHAUD  
Monsieur VOIRIN à Madame COLIN

Nombre de membres en exercice : 17  
Présents : 11 – votants : 14

Le Président certifie :  
- que la convocation du Conseil d'Administration a été faite le 7 décembre 2023

---

**MARCHE PUBLIC - Adhésion à un groupement de commandes permanent pour l'achat d'énergies et la fourniture de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétiques sur le périmètre de la région Bourgogne-Franche-Comté**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour répondre à ses besoins d'électricité, Le CCAS de Pontarlier adhère au groupement d'achat mis en place par le Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEN) pour l'ensemble de la Région Bourgogne Franche-Comté, et ce, par l'intermédiaire du Syndicat mixte d'Énergies du Doubs (SYDED).

Il s'agit de renouveler cette adhésion selon les termes de la convention constitutive du groupement de commande jointe.

Dans ce cadre, il est important de souligner que le SIEEN sera coordonnateur du groupement.

1 ex. Dos. Délibération  
1 ex. Dossier Séance

1 ex. Pôle Bugéaire  
1 ex. Pôle Ordonnancement

1 ex. Service instructeur

Le: 22 DEC. 2023

Le périmètre du groupement renouvelé est le suivant :

- Fourniture et acheminement d'énergies notamment d'électricité à compter de 2026 et de gaz naturel à compter de 2028. Bien que dans le cadre des conditions présentes de son adhésion, le CCAS ne recoure au dit groupement que pour la fourniture d'électricité, le présent acte lui permettra aussi de recourir à la fourniture de Gaz, le cas échéant, actuellement traité via l'UGAP.
- Fournitures et services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétiques.

Le CCAS de Pontarlier versera au SYDED en sa qualité de gestionnaire des frais de fonctionnement. Cette participation financière pour les marchés d'énergie est établie en fonction de la consommation annuelle de référence des points de livraison i du membre et de la durée du marché auquel il prend parti. Pour les autres marchés, elle est définie au cas par cas et présentée préalablement au membre qui souhaite souscrire à ce marché ou à cet accord cadre. Le SYDED verse également une contribution au SIEEN telle que définie à l'article 16.2 de la convention constitutive du groupement.

Le groupement de commandes prendra effet à compter de sa signature et pour toute la durée d'exécution des marchés et contrats pour lequel il a été créé.

Les membres du Conseil d'Administration,

Cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

- Acceptent les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexée à la présente délibération ;
- Autorisent l'adhésion du CCAS de Pontarlier en tant que membre au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé d'énergies et des services associés ;
- Autorisent le Président à signer la convention constitutive du groupement ;
- Autorisent le représentant du coordonnateur à signer les marchés, contrats et conventions issus du groupement de commandes pour le compte du CCAS de Pontarlier et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget ;
- Autorisent le Coordonnateur à exécuter la stratégie d'achat d'énergies du groupement ;

- Autorisent le Président à engager les dépenses nécessaires inscrites au budget nécessaire à la réalisation de la convention constitutive selon les modalités prévues par cette dernière ;
- Intègrent au groupement de commandes la liste des points de livraison annexée à la présente délibération ;
- Donnent mandat au Coordonnateur et au SYDED pour collecter les données techniques, contractuelles, de consommation et de facturation relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès des gestionnaires de réseau et des fournisseurs d'énergies ;
- Donnent mandat au Coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte du CCAS de Pontarlier dans le cadre de la convention constitutive.



Pour extrait conforme,  
Pour le Président et par délégation  
La Vice-Présidente,

*Baemi*  
Bénédicte HERARD





# CONVENTION CONSTITUTIVE

**D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES  
PERMANENT POUR L'ACHAT D'ÉNERGIES ET LA  
FOURNITURE DE SERVICES EN MATIÈRE  
D'EFFICACITÉ ET D'EXPLOITATION ÉNERGETIQUE  
SUR LE PÉRIMÈTRE DE LA RÉGION BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**



**Groupelement  
d'achat d'énergies**

## Tables des matières

<b>ARTICLE 1. OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES.....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 2. NATURE DES BESOINS VISES PAR LA PRESENTE CONVENTION CONSTITUTIVE.....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 3. TERMINOLOGIE .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 4. COMPOSITION DU GROUPEMENT .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 5. PERMANENCE DU GROUPEMENT .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 6. COMITE DE PILOTAGE.....</b>	<b>5</b>
6.1 COMITE DE PILOTAGE (COPIL) .....	5
6.2 MISSIONS DU COMITE DE PILOTAGE .....	5
<b>ARTICLE 7. COORDONNATEUR DU GROUPEMENT .....</b>	<b>5</b>
7.1 COORDONNATEUR DU GROUPEMENT.....	5
7.2 MISSIONS DU COORDONNATEUR .....	6
<b>ARTICLE 8. GESTIONNAIRES DU GROUPEMENT .....</b>	<b>8</b>
8.1 GESTIONNAIRE DU GROUPEMENT.....	8
8.2 MISSIONS DES GESTIONNAIRES.....	9
<b>ARTICLE 9. OBLIGATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT .....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 10. ADHESION AU GROUPEMENT .....</b>	<b>10</b>
10.1 ADHESION DES MEMBRES .....	10
10.2 ADHESION DES GESTIONNAIRES.....	11
<b>ARTICLE 11. RENOUELEMENT D'ENGAGEMENT DES MEMBRES .....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 12. RETRAIT DU GROUPEMENT .....</b>	<b>11</b>
12.1 RETRAIT DES MEMBRES .....	11
12.2 RETRAIT DES GESTIONNAIRES .....	11
<b>ARTICLE 13. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES.....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 14. DUREE DE LA CONVENTION.....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 15. MODIFICATIONS.....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 16. FRAIS DE FONCTIONNEMENT .....</b>	<b>12</b>
16.1 FRAIS DE FONCTIONNEMENT A CHARGE DES MEMBRES.....	12
16.2 FRAIS DE FONCTIONNEMENT A LA CHARGE DES GESTIONNAIRES .....	14
<b>ARTICLE 17. CAPACITE A ESTER EN JUSTICE.....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 18. LITIGES .....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 19. DISSOLUTION DU GROUPEMENT.....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 20. SIGNATURE .....</b>	<b>16</b>



## Préambule

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Cette ouverture, d'abord concentrée sur les consommateurs professionnels, s'est élargie le 1<sup>er</sup> juillet 2007 à l'ensemble des consommateurs de gaz naturel et d'électricité. Aujourd'hui, conformément aux articles L. 331-1 et L. 441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'énergie peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par l'opérateur historique.

Les personnes publiques et privées font partie de cet ensemble de consommateurs pouvant bénéficier des offres de marché. Toutefois, pour leurs besoins propres d'énergie, les personnes publiques – et notamment les collectivités territoriales – doivent recourir aux procédures prévues par le Code de la commande publique afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappelle les articles L. 331-1 et L. 441-5 du Code de l'énergie.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, au travers d'un groupement de commandes, sur le fondement des dispositions des articles L. 2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique, est un moyen d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et d'obtenir une meilleure offre tant sur le plan financier que dans le domaine de la maîtrise des consommations d'énergie par la proposition de services annexes d'efficacité énergétique et ainsi de contribuer à la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Dans ce contexte, les Syndicats d'Énergies de la région Bourgogne Franche-Comté se sont unis pour initier et porter un groupement de commandes à l'échelle régionale.

## Il est convenu et arrêté ce qui suit :

## Article 1. OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

---

Le groupement de commandes a pour objet la passation et la conclusion de marchés, contrats et conventions dont l'objet est précisée à l'Article 2 de la présente Convention Constitutive.

La désignation des titulaires des contrats s'effectuera dans le cadre des procédures découlant de l'application du Code de la commande publique.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

## Article 2. NATURE DES BESOINS VISES PAR LA PRESENTE CONVENTION CONSTITUTIVE

---

Le groupement de commandes constitué par la présente Convention Constitutive vise à répondre aux besoins des Membres dans les domaines suivants :

- Fourniture et acheminement d'énergies, notamment d'électricité à compter de 2026 et de gaz naturel à compter de 2028.
- Fournitures et services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics, des accords-cadres ou toutes autres catégories de contrats prévus au Code de la commande publique ou au Code de l'énergie.

## Article 3. TERMINOLOGIE

---

Dans la présente convention, les termes utilisés sont définis comme suit :

- Membre du groupement : personne morale signataire de la présente Convention Constitutive désignée à l'Article 4 de la présente convention ;
- Coordonnateur : personne morale désignée à l'Article 7 de la présente Convention Constitutive assurant les missions définies à l'article 7.2 de la présente convention ;
- Gestionnaire : personne morale désignée à l'Article 8 de la présente Convention Constitutive assurant les missions définies à l'article 8.2 de la présente convention.

## Article 4. COMPOSITION DU GROUPEMENT

---

Le groupement est ouvert aux personnes morales de droit public et de droit privé dont le siège est situé dans la Région Bourgogne-Franche-Comté.

La liste des Membres du Groupement est disponible sur simple demande aux Syndicats d'Énergies de la région Bourgogne-Franche-Comté, Gestionnaires du groupement.

## Article 5. PERMANENCE DU GROUPEMENT

---

Le groupement est constitué à titre permanent.

## Article 6. COMITE DE PILOTAGE

---

### 6.1 COMITE DE PILOTAGE (COFIL)

Le Comité de Pilotage du groupement est constitué des Syndicats d'Énergies, Coordonnateur (cf. Article 7) et Gestionnaires (cf. Article 8). Le Comité de Pilotage se réunit au moins une fois par an.

Les Syndicats d'Énergies peuvent y associer, à titre consultatif et après accord du COFIL, tout tiers expert ou Membre du groupement.

### 6.2 MISSIONS DU COMITE DE PILOTAGE

Le Comité de Pilotage a pour mission :

- D'apporter une expertise sur les domaines d'intervention du groupement ;
- De définir la stratégie d'achat d'énergies du groupement ;
- De définir le périmètre des fournitures et des services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique ;
- De statuer sur les propositions de modifications de la présente Convention Constitutive par le Coordonnateur (cf. Article 15) ;
- De statuer sur les propositions de modification des frais de fonctionnement à la charge des Gestionnaires par le Coordonnateur (cf. article 16.2) ;
- De nommer le Syndicat d'Énergies se substituant à un Gestionnaire sortant (cf. article 12.2);
- De valider les bilans annuels, portant notamment sur la gestion et l'activité du groupement, présentés par le Coordonnateur ;
- De définir, en cas de disparition de l'indice de révision des cotisations sans mention par l'Insee d'une série poursuivante (cf. Article 16), une série poursuivante ainsi que le coefficient de raccordement ;
- De suivre les actions décidées au COFIL précédent.

## Article 7. COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

---

### 7.1 COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Les parties conviennent de désigner le Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre comme Coordonnateur du groupement de commandes.

Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre  
7, place de la République  
CS 10042  
58027 NEVERS cedex

Il est chargé d'exercer les missions prévues à l'article 7.2 des présentes au nom et pour le compte des acheteurs Membres du groupement de commandes.

## **7.2 MISSIONS DU COORDONNATEUR**

Pour la réalisation de l'objet du groupement, le Coordonnateur est chargé des missions suivantes au nom et pour le compte des Membres du groupement de commandes.

### **7.2.1 Coordination du groupement de commandes**

A ce titre, le Coordonnateur du groupement exerce les missions suivantes :

- Assurer le secrétariat du groupement, notamment :
  - o la vérification de la signature de l'acte d'adhésion au groupement de commandes par chaque membre ainsi que la vérification de la régularité de l'acte autorisant le représentant du membre à signer l'acte d'adhésion ;
  - o le suivi des adhésions et retraits des membres ;
  - o le fonctionnement courant du groupement ;
  - o la réalisation des bilans annuels portant notamment sur la gestion et l'activité du groupement ;
  - o la formulation de propositions d'avenants ou actes modificatifs à la convention constitutive.

Le Coordonnateur informe les Gestionnaires des avenants et conventions et des conventions d'adhésion signées lors de la réunion annuelle du Comité de Pilotage du groupement.

### **7.2.2 Centralisation des besoins**

Le Coordonnateur centralise les besoins du groupement de commandes recensés par les Gestionnaires auprès des membres concernés en vue de la passation des marchés et contrats nécessaires à la réalisation des opérations décrites à l'Article 2 des présentes.

### **7.2.3 Passation des marchés et contrats**

Le Coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique et le Code de l'énergie, à l'organisation de l'ensemble des opérations de passation des marchés, accords-cadres ou autres contrats en lien avec l'objet du groupement de commandes.

#### ***7.2.3.1 Définition du mode de consultation, de contractualisation et de dévolution***

Le Coordonnateur fixe le mode de consultation en vue de sélectionner les prestataires à faire intervenir, ainsi que le mode de contractualisation et de dévolution.

#### ***7.2.3.2 Établissement des dossiers de consultation***

Le Coordonnateur élabore les dossiers de consultation des opérateurs économiques en vue de la mise en concurrence des prestations en fonction des besoins.

Le Coordonnateur est habilité par les Membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès des Gestionnaires de Réseau de Distribution ainsi que des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations et données énergétiques relatives aux différents points de livraison.

#### ***7.2.3.3 Organisation des opérations de sélection des candidatures et des offres***

Le Coordonnateur s'engage à mettre en œuvre les procédures de passation appropriées dans le respect des règles édictées par le Code de la commande publique et assure l'ensemble des opérations de sélection des titulaires des contrats, comprenant notamment la transmission de l'avis d'appel public à concurrence à l'organe de presse adapté à la consultation. Il traitera, le cas échéant, les questions des opérateurs économiques, recevra les plis des candidats, garantira leur confidentialité, procédera à l'ouverture de ces plis et consignera leur contenu. Il convoquera la Commission d'appel d'offres et

procédera selon les décisions prises par celle-ci. S'il y a lieu, il participera aux négociations avec les soumissionnaires. Il rédigera les procès-verbaux et les rapport d'analyse et de présentation.

#### **7.2.3.4 Signature et exécution des contrats**

Une fois les attributaires désignés, il appartient au Coordonnateur :

- D'informer l'attributaire, de recueillir les pièces administratives obligatoires, et d'informer les candidats non retenus ;
- De signer les marchés passés sur le fondement de la présente Convention Constitutive ;
- Le cas échéant, de transmettre les pièces du marché à l'instance en charge du contrôle de légalité ;
- De notifier les marchés aux titulaires retenus ;
- De faire publier l'avis d'attribution du marché ;
- De procéder, le cas échéant, à la modification des marchés notamment par voie de modification ou à leur résiliation ;
- De représenter en justice les Membres du groupement en cas de litige avec un candidat ou un titulaire.

Il est précisé que le Coordonnateur n'intervient pas dans la gestion et l'exécution financière des marchés qui est à la charge de chacun des Membres du groupement.

De façon générale, le Coordonnateur s'engage à faire les meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des Membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle.

#### **7.2.4 Recours par le coordonnateur à des experts**

Le Coordonnateur est autorisé à recourir à des experts techniques et juridiques et à engager les frais afférents compris dans les frais de fonctionnement du groupement.

#### **7.2.5 Rapport annuel d'activité**

Le Coordonnateur établit un rapport annuel sur l'activité du groupement de commandes.

#### **7.2.6 Exécution de la stratégie d'achat d'énergies du groupement**

Le Coordonnateur exécute la stratégie d'achat d'énergies définie par le Comité de Pilotage du groupement.

Pour ce faire, le Coordonnateur est habilité par les Membres du groupement à demander aux titulaires des contrats de fourniture d'énergies de réaliser des opérations de couvertures sur les marchés de gros de l'énergie, dans le respect de la stratégie d'achat d'énergies du groupement, notamment :

- Demande de prise de position ou de revente d'énergie sur les marchés organisés et sur les marchés de gré à gré d'électricité et de gaz naturel ;
- Demande de prise de position ou de revente de capacité aux enchères de capacité ;
- Etablissement de mandats de prise de position ou de revente sur les marchés organisés et sur les marchés de gré à gré d'électricité et de gaz naturel ;
- Demande de recours au mécanisme d'Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique (ARENH) ou mécanisme de substitution ;
- Demande de recours à un prix révisable pour le gaz naturel ;
- Demande de bascule d'une structure de prix indexé sur une structure de prix fixe en cours d'exécution des Marchés Subséquents (SWAP) pour le gaz naturel.

Aussi, le Coordonnateur, dans le respect de la stratégie d'achat d'énergies du groupement:

- Peut avoir recours à des contrats de vente direct d'électricité, plus communément nommé Power Purchase Agreement (PPA), ou de vente direct de gaz naturel, pour couvrir tout ou partie des besoins des Membres.
- Peut prévoir dans ses marchés et contrats les modalités permettant la fourniture du complément d'électricité des projets d'autoconsommation.
- Peut avoir recours à des solutions d'autoconsommation territoriale ou de boucle locale d'énergie.
- Peut avoir recours à des contrats de fourniture dans le cadre d'autoconsommation ou d'acheminement direct d'énergies renouvelables conformément à la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et aux articles L315-1 et L333-1 du Code de l'Énergie.

#### **7.2.7 Administration de la solution informatique de management de l'énergie**

Le Coordonnateur se charge de l'administration de la solution informatique de management de l'énergie, qui a pour objet la gestion du périmètre du groupement, ainsi que la gestion et l'analyse des données de consommation et facturation énergétique des Membres du groupement.

A ce titre, le Coordonnateur, effectue, notamment :

- La mise à jour du périmètre auprès des fournisseurs attributaires des marchés de fourniture d'énergie du présent groupement ;
- Le suivi de la collecte des données de facturation auprès des fournisseurs attributaires des marchés de fourniture d'énergie du présent groupement.

Le Coordonnateur est habilité par les Membres à demander aux titulaires des marchés de fourniture d'énergies du groupement et aux Gestionnaires de Réseau de Distribution d'énergies les données nécessaires à l'alimentation de la solution informatique de management de l'énergie notamment les données techniques, contractuelles, de consommation et de facturation.

## **Article 8. GESTIONNAIRES DU GROUPEMENT**

---

### **8.1 GESTIONNAIRE DU GROUPEMENT**

La gestion administrative et le recueil d'informations et de données, sont délégués aux Syndicats d'Énergies (ci-après désignés les "Gestionnaires"), et leur représentant légal, et ce sur leur département respectif, dès lors qu'ils adhèrent au présent groupement.

Sont éligibles au rôle de Gestionnaires, les Syndicats d'Énergies :

- de Côte d'Or : Le Syndicat d'Énergies de Côte d'Or (SICECO) ;
- du Doubs : Le Syndicat mixte d'Énergies du Doubs (SYDED) ;
- du Jura : Le Syndicat mixte d'Énergies, d'Équipements et de e-Communication du Jura (SIDEJ) ;
- de la Nièvre : Le Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN) ;
- de la Haute-Saône : Le Syndicat Intercommunal d'Énergie du département de la Haute-Saône (SIED70) ;
- de Saône et Loire : Le Syndicat Départemental d'Énergies de Saône et Loire (SYDESL) ;

- de l'Yonne : Le Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne (SDEY) ;
- du Territoire de Belfort : Le Territoire d'Energie 90 (TDE90).

## 8.2 MISSIONS DES GESTIONNAIRES

Les Gestionnaires sont chargés des missions suivantes pour les personnes morales, définies à L'Article 4 de la présente, dont le siège est situé sur le département sur lequel il se situe :

- La communication de la présente Convention Constitutive aux candidats au groupement ;
- La validation des dossiers d'adhésion des candidats au groupement ;
- La validation des dossiers de confirmation d'engagement des Membres du groupement lors des phases de renouvellement de marchés.
- L'accompagnement des Membres dans la définition de leurs besoins ;
- Le recensement des besoins des Membres nécessaires à la réalisation des prestations décrites à l'Article 2 des présentes et leur transmission au Coordonnateur selon les modalités définies par celui-ci ;
- Le recensement des contrats et opportunités de contrats tels que décrits aux article L315-1 et L333-1 du Code de l'énergie.
- La transmission à chaque Membre du groupement d'une copie des marchés ;
- La transmission aux Membres des documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne. Il transmet notamment les nouveaux prix de règlement résultant de l'application de la clause de variation de prix et certifie la validité des modalités de leur calcul ;
- L'assistance des Membres au cours de l'exécution des marchés qui les concernent ;
- Le recueil auprès des Membres du groupement des éventuelles difficultés de mise en œuvre des marchés et la proposition, le cas échéant, de solutions d'amélioration ou d'arbitrage ;
- La tenue à disposition des Membres des informations relatives à l'activité du groupement.
- L'accès des Membres à la solution informatique de management de l'énergie.

Le Gestionnaire est habilité, pour les Membres dont le siège est situé sur le département sur lequel il se situe, à solliciter, en tant que de besoin, auprès des Gestionnaires de Réseau de Distribution ainsi que des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations et données énergétiques relatives aux différents points de livraison.

En cas de manquement d'un Gestionnaire à ses missions, le Syndicat d'Energies de substitution (cf. article 12.2) les reprendra à sa charge. Les frais de fonctionnement prévus à l'Article 16 sont alors perçus par ce dernier.

## Article 9. OBLIGATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

---

Chaque Membre du groupement s'engage à :

- Transmettre, dans le respect des délais imposés, au Coordonnateur, par l'intermédiaire de son Gestionnaire, un état exhaustif de ses besoins au regard de l'opération décrite à l'Article 2 des présentes, et de ses besoins éventuels en termes de missions complémentaires et, en particulier ;
- Veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres, contrats et marchés passés dans le cadre du groupement de commandes ;

- Transmettre au Coordonnateur, par l'intermédiaire de son gestionnaire, les perspectives d'évolution de sa consommation en particulier lors de la mise en place des contrats décrits aux articles L315-1 et L333-1 du Code de l'Energie (transformation d'une fourniture en fourniture complémentaire) ;
- Tenir le Coordonnateur, par l'intermédiaire de son Gestionnaire, informé de l'exécution des marchés ;
- Assumer l'exécution des marchés jusqu'à leur terme et effectuer le règlement des factures d'énergies conformément aux dispositions contractuelles des marchés et de leurs annexes ;
- Informer de manière anticipée leur Gestionnaire de toute évolution prévisible de ses besoins énergétiques (extension, construction, acquisition ou vente de bâtiments, ...) ;
- Régler à son Gestionnaire les frais de fonctionnement dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de la demande de fonds établie par le Gestionnaire conformément à l'Article 16 des présentes.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les Membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non-exclusif, la fourniture d'énergies. Le Membre contrevenant, en dehors des cas légitimes de retrait (changement définitif d'énergie, cessation définitive d'activité sur le site, démolition, vente ou cession d'un site à un tiers, gestion interlocatif de logements), devra faire son affaire de toute réclamation éventuelle formulée par le fournisseur attributaire du marché.

Concernant :

- L'acheminement d'électricité, les Membres s'engagent à conclure un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD) ou un Contrat d'Accès au Réseau de Transport (CART) dans les cas exigés par le Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) ou le Réseau de Transport d'Electricité (RTE). Dans tous les cas, le fournisseur jouera le rôle de « responsable d'équilibre » pour les Membres.
- L'acheminement de gaz naturel, les Membres s'engagent à conclure un Contrat de Livraison Direct (CLD) dans les cas exigés par le Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD).

## **Article 10. ADHESION AU GROUPEMENT**

---

Les Membres fondateurs du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de toute nouvelle entité après décision de cette dernière selon ses règles propres.

Le Coordonnateur du groupement tient à jour la liste des Membres et Gestionnaires du groupement.

### **10.1 ADHESION DES MEMBRES**

Chaque Membre adhère au groupement par une décision selon ses règles propres.

Cette décision est notifiée au Coordonnateur, par l'intermédiaire des Gestionnaires.

L'adhésion des personnes relevant du Code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.



L'adhésion d'un nouveau Membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau Membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.

## **10.2 ADHESION DES GESTIONNAIRES**

Chaque Gestionnaire adhère au groupement par une décision selon ses règles propres.

Cette décision est notifiée au Coordonnateur.

L'adhésion d'un nouveau Gestionnaire peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau Gestionnaire ne saurait prendre part, pour ses besoins propres, à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.

## **Article 11. RENOUELEMENT D'ENGAGEMENT DES MEMBRES**

---

Le présent groupement étant constitué à titre permanent, les Gestionnaires, avant chaque consultation, sollicitent les Membres du groupement. Les Membres du groupement, transmettent leurs besoins pour la prochaine période de fourniture d'énergie à leur gestionnaire, dans le délai fixé par le Coordonnateur. Le silence des membres, dans le délai fixé par le Coordonnateur, engage ces derniers, à périmètre constant, sur la prochaine période de fourniture.

Les Membres ne souhaitant pas participer à la prochaine période de fourniture, se retirent du groupement conformément à l'article 12.1 de la présente Convention Constitutive, dans le délai fixé par le Coordonnateur.

## **Article 12. RETRAIT DU GROUPEMENT**

---

### **12.1 RETRAIT DES MEMBRES**

Un Membre ne peut se retirer du groupement qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés qui en sont issus et dont il est bénéficiaire.

Le retrait d'un Membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au Coordonnateur et au Gestionnaire, avant la date limite de renouvellement d'engagement (cf. Article 11).

La convention, pour ce qui le concerne, prend fin à la date de retrait effectif du Membre.

### **12.2 RETRAIT DES GESTIONNAIRES**

Le retrait d'un Gestionnaire ne peut intervenir qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés dont les Membres localisés sur son département bénéficient.

Le retrait d'un Gestionnaire du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au Coordonnateur en respectant une durée de préavis d'un (1) an avant le délai de renouvellement d'engagement des Membres (cf. article 10.2).

La convention, pour ce qui le concerne, prend fin à la date de retrait effectif du Gestionnaire.

Sur décision du COPIL, le Coordonnateur, ou un Gestionnaire, pourra se substituer au Gestionnaire sortant. Il en informe alors les Membres du département concerné.

## **Article 13. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

---

Les marchés passés selon une procédure formalisée feront l'objet d'une attribution par la Commission d'appel d'offres du Coordonnateur du groupement de commandes.

Les marchés en procédures adaptées seront attribués conformément aux règles internes du Coordonnateur.

La Commission d'appel d'offres a pour rôle de sélectionner les candidatures et les offres en vue de la conclusion des marchés, objet de la présente Convention Constitutive.

Les Gestionnaires sont associés à la Commission d'appel d'offres du Coordonnateur. Ils ont voix consultative.

## **Article 14. DUREE DE LA CONVENTION**

---

La présente Convention Constitutive du groupement de commandes prend effet à compter de sa signature par les Membres du groupement.

Le groupement de commandes est constitué pour toute la durée d'exécution des marchés et contrats concernés pour lesquels il a été créé.

## **Article 15. MODIFICATIONS**

---

Toute modification de la présente Convention Constitutive sera soumise par le Coordonnateur et devra être approuvée par les Gestionnaires à l'unanimité, selon leurs règles propres, et par les Membres du groupement, selon leurs règles propres, à la majorité absolue des Membres. Elle fera l'objet d'un avenant.

Le silence gardé par un Membre pendant six (6) mois suite à la transmission des propositions de modification par le Coordonnateur vaut acceptation de ces propositions.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'article 16.2 des présentes.

## **Article 16. FRAIS DE FONCTIONNEMENT**

---

### **16.1 FRAIS DE FONCTIONNEMENT A CHARGE DES MEMBRES**

#### **16.1.1 Cas des marchés d'achat d'énergies**

Le Coordonnateur du groupement et les Gestionnaires perçoivent des frais de fonctionnement pour la gestion du groupement.

Ces frais de fonctionnement sont dus par le Membre dès l'instant où il devient partie aux marchés passés par le Coordonnateur.

Chaque Membre verse à son Gestionnaire départemental une participation financière correspondant aux frais de fonctionnement. Cette participation est établie en fonction de la consommation annuelle de référence des points de livraison i du Membre et de la durée du marché auquel il prend parti. Elle est définie, par marché de fourniture d'énergie, selon les modalités suivantes :

<b>Condition</b>	Membres dont le volume de consommation globale annuelle de référence, par marché, est inférieur ou égal à 100 MWh ( $\sum CR_i \leq 100$ MWh) <i>Cotisation forfaitaire</i>	Membres dont le volume de consommation globale annuelle de référence, par marché, est supérieur à 100 MWh ( $\sum CR_i > 100$ MWh) <i>Cotisation par tranche</i>
<b>Formule</b>	$P = \alpha \times 100 \times \frac{d_m}{12}$	$P = (T_1 + T_2 + T_3) \times \frac{d_m}{12}$

Avec :

P : participation à verser par le Membre au Gestionnaire en € TTC par marché de fourniture d'énergie auquel il prend parti ;

CR<sub>i</sub> : la consommation annuelle de référence d'un point de livraison i, exprimée en MWh. Pour les points de livraison de gaz naturel, il est utilisé la consommation annuelle de référence (CAR), du point de livraison i considéré définie par le Gestionnaire de Réseau de Distribution, en vigueur à la date de publication de la consultation. Pour les points de livraison d'électricité, il est utilisé la consommation annuelle, du point de livraison i considéré, définie par le Gestionnaire de Réseau de Distribution, de l'année de livraison précédent la date de publication de la consultation. Pour les autres énergies, il est utilisé la consommation déclarée par le Membre lors de la communication au Gestionnaire de ses besoins ;

α : le montant unitaire de la cotisation. Le montant unitaire α de la cotisation est révisé à chaque attribution de marché de fourniture d'énergie selon la formule suivante :

$$\alpha = \alpha_0 \times \left( 0,15 + 0,85 \times \frac{ING}{ING_0} \right)$$

où :

α<sub>0</sub> : montant avant révision égal à 0,60 ;

ING : valeur de l'index "ingénierie" (identifiant Insee : 1711010) base 2010, publié sur le site de l'INSEE, du mois de septembre de l'année précédant l'année d'attribution du marché de fourniture d'énergie ;

ING<sub>0</sub> : Indice du mois de septembre 2022 égal à 129,5.

En cas d'interruption de l'indice, il sera utilisé la nouvelle série poursuivante et le coefficient de raccordement proposés par l'Insee. Sans mention par l'Insee d'une série poursuivante, le Comité de Pilotage définira une série poursuivante ainsi que le coefficient de raccordement.

d<sub>i</sub> : la durée d'utilisation du marché, du point de livraison i considéré, exprimée en mois.

d<sub>m</sub> : la durée du marché, exprimée en mois.

T<sub>1</sub> : la tranche de prix n°1 pour CT € [0 – 3'000], avec  $T_1 = \alpha \times CT_{[0-3000]}$

T<sub>2</sub> : la tranche de prix n°2 pour CT € ]3'000 – 10'000], avec  $T_2 = \frac{\alpha}{2} \times CT_{]3000-10000]}$

T<sub>3</sub> : la tranche de prix n°3 pour CT € ]10'000 – ∞[, avec  $T_3 = \frac{\alpha}{4} \times CT_{]10000-\infty[}$

où :

$CT = \sum_i \left( CR_i \times \frac{d_i}{d_m} \right)$  , la consommation totale représentant la somme des consommations de référence du point de livraison i du Membre, sur un même marché, proratisée à la durée d'utilisation du marché pour ce même point de livraison i.

Les titres de recettes seront émis par les Gestionnaires aux Membres localisés sur leurs territoires selon leurs modalités propres et après notification des marchés.

Les Gestionnaires ont la liberté d'exonérer tout ou partie de frais de fonctionnement de tout ou partie de leurs Membres. Dans ce cas, la règle encadrant ces exonérations sera clairement définie par l'assemblée délibérante du Gestionnaire.

#### 16.1.2 Cas des autres marchés

Pour un marché ou accord-cadre lancé par le Groupement et ne concernant pas l'achat d'énergies, les modalités de calcul et d'appel de fond du montant de la participation financière (en € TTC) de chaque Membre seront présentées par le Coordonnateur ou le Gestionnaire du Groupement aux Membres de son territoire, avant toute décision de participation d'un Membre à ce marché ou accord-cadre.

### 16.2 FRAIS DE FONCTIONNEMENT A LA CHARGE DES GESTIONNAIRES

Les Gestionnaires ont également une participation financière à verser au Coordonnateur du groupement, pour les frais inhérents au lancement, au suivi des procédures de consultation et au financement des outils et prestations externes nécessaires à la gestion du présent groupement. Cette participation financière sera versée dès lors que leurs Membres deviennent partie aux marchés passés par le Coordonnateur. A cet effet, le Coordonnateur émet un titre de recette vis-à-vis de chaque Gestionnaire une (1) fois par an après notification de chaque marché. Cette participation est établie en fonction de la consommation annuelle de référence des Membres. Elle est définie, par marché de fourniture d'énergie et département, selon les modalités suivantes :

$$P_d = \gamma \times \sum CT_d$$

Avec :

$P_d$  : participation à verser par le Gestionnaire du département d au Coordonnateur en € TTC, par marché de fourniture d'énergie, dès lors qu'un Membre sur son département y prend parti ;

$\gamma$  : le montant unitaire de la cotisation. Le montant unitaire  $\gamma$  de la cotisation est révisé à chaque attribution de marché de fourniture d'énergie selon la formule suivante :

$$\gamma = \gamma_0 \times \left( 0,15 + 0,85 \times \frac{ING}{ING_0} \right)$$

où :

$\gamma_0$  : montant avant révision égale à 0,165 ;

ING : valeur de l'index "ingénierie" (identifiant Insee : 1711010) base 2010, publié sur le site de l'INSEE, du mois de septembre de l'année précédant l'année d'attribution du marché de fourniture d'énergie ;

ING<sub>0</sub> : Indice du mois de septembre 2022 égale à 129,5.

En cas d'interruption de l'indice, il sera utilisé la nouvelle série poursuivante et le coefficient de raccordement proposés par l'Insee. Sans mention par l'Insee d'une série poursuivante, le Comité de Pilotage définira une série poursuivante ainsi que le coefficient de raccordement.

CT<sub>d</sub> : la consommation totale représentant la somme des consommations de référence des points de livraison, sur un même marché, des Membres localisés sur le département d.

Cette participation peut être ajustée sur proposition du Coordonnateur et accord du COPIL.

## **Article 17. CAPACITE A ESTER EN JUSTICE**

---

Il est donné mandat au Coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte des Membres du groupement de commandes, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur dans le cadre strict de sa mission.

Toute action en demande sera subordonnée à un accord des Gestionnaires au sein du COPIL (sauf procédure d'urgence en référé ou autre action devant être prise à titre conservatoire).

Les frais de justice seront supportés et répartis au prorata des frais de fonctionnement entre les Membres du groupement de commandes concernés par la consultation, le marché ou le contrat litigieux.

En cas de condamnation à verser des dommages et intérêts dans le cadre d'une décision de justice, les sommes seront prises en charge par le ou les Membres/Gestionnaires concernés.

## **Article 18. LITIGES**

---

Pour toute contestation qui s'élèverait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention Constitutive du groupement de commandes, les Membres sont tenus de soumettre leur différend, préalablement à la saisine du Tribunal administratif, au Comité de Pilotage, qui est chargé de trouver une solution amiable.

A cet effet, une réunion extraordinaire du Comité de Pilotage se tiendra dans les vingt (20) jours ouvrés à compter de la réception d'une lettre faisant état d'une demande amiable de résolution du litige adressée à l'initiative de la partie la plus diligente.

Dans l'hypothèse où les Membres ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la lettre faisant état d'une demande amiable de résolution du litige, les Parties retrouveront leur liberté d'action et le règlement du litige sera soumis au Tribunal administratif de Dijon.

## **Article 19. DISSOLUTION DU GROUPEMENT**

---

Le groupement peut être dissout à la demande de ses Membres, décidée à la majorité des deux tiers. Toutefois, cette dissolution ne peut intervenir avant le terme des accords-cadres et des marchés qui en sont issus.

## Article 20. SIGNATURE

La présente Convention Constitutive du groupement de commandes a été approuvée le  
.....13 DEC. 2023..... par « l'organe délibérant du Membre ».

Fait à PONTARLIER.....  
Le 13 DEC. 2023.....  
Signature et cachet



Le Président.  
Monsieur Patrick GENRE

SOUS-PRÉFECTURE  
22 DEC. 2023  
PONTARLIER (Doubs)

# AUTORISATION DE COMMUNICATION À DES TIERS DES DONNÉES DES SITES DE CONSOMMATION DU CLIENT RACCORDÉS AUX RÉSEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION

## CLIENT (professionnel ou autre)

Forme juridique (SA, SARL, ...) : Etablissement Public  
Nom commercial : CCAS DE PONTARLIER  
N° d'identification (SIRET) : 262 506 405 00030  
Adresse : 6 rue des Capucins  
Code postal : 25300 Commune : PONTARLIER  
**Représenté par (signataire du présent document) :**  
Civilité : Monsieur  
Nom : GENRE  
Prénom : Patrick  
Adresse professionnelle : 6 rue des Capucins – 25300 Pontarlier  
N° téléphone : 03-81-38-81-38 E-mail : energies@grandpontarlier.fr

Le signataire du présent formulaire déclare être dûment habilité par le client pour la signature du présent document.

## TIERS n°1 (Syndicats départementaux d'énergie de la région Bourgogne-Franche-Comté)

Département 21 : SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES DE COTE D'OR (SICECO)  
Département 25 : SYNDICAT MIXTE D'ENERGIES DU DOUBS (SYDED)  
Département 39 : SYNDICAT MIXTE D'ENERGIES, D'EQUIPEMENTS ET DE e-COMMUNICATION DU JURA (SIDEJ)  
Département 58 : SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES D'EQUIPEMENT ET D'ENVIRONNEMENT DE LA NIEVRE (SIEEEN)  
Département 70 : SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE (SIED70)  
Département 71 : SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE SAONE ET LOIRE (SYDESL)  
Département 89 : SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE L'YONNE (SDEY)  
Département 90 : SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AIDE A LA GESTION DES EQUIPEMENTS PUBLICS (TDE90)

## TIERS n°2 (Fournisseurs d'énergies candidats aux consultations pour la fourniture d'énergie publiées par le SIEEEN en tant que coordonnateur du groupement et fournisseurs titulaires des marchés afférents)

La liste des fournisseurs est disponible sur simple demande aux syndicats départementaux d'énergie de la région Bourgogne-Franche-Comté. Il est entendu que la présente autorisation est valable uniquement, pour les fournisseurs d'énergies titulaires des marchés, sur la période d'exercice des marchés dont ils sont titulaires et, pour les fournisseurs d'énergies candidats aux consultations, de la date de publication des consultations auxquelles ils participent et jusqu'à la date d'attribution des marchés afférents.

## TIERS n°3 (Prestataires de service)

La liste des prestataires de service est disponible sur simple demande aux syndicats départementaux d'énergie de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Par la signature de ce document, le Client autorise expressément les Tiers à demander et à recevoir communication auprès d'Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 444 608 442 et dont le siège social est situé Tour Enedis, 34 Place des Corolles, 92070 Paris La Défense Cedex et auprès de GRDF, SA, au capital de 1 800 745 000 euros, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 444 786 511 et dont le siège social est situé 6 rue de Condorcet, 75009 Paris des données cochées ci-dessous, sous réserve de disponibilité :

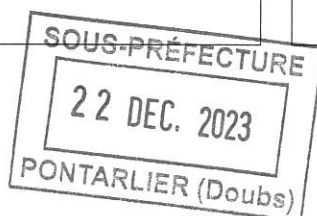
- L'historique de mesure, en kWh, des sites rattachés à ma structure (et puissances atteintes et dépassements de puissance) et/ou en m<sup>3</sup> ;
- L'historique des relevés d'index quotidiens, en kWh et/ou en m<sup>3</sup>, et la puissance maximale quotidienne, en kVA ou kWh, des sites rattachés à ma structure ;
- L'historique de courbe de charge au pas restitué par le gestionnaire de réseau de distribution des sites rattachés à ma structure<sup>1</sup> ;
- Les données techniques et contractuelles disponibles des sites rattachés à ma structure<sup>2</sup> ;
- L'activation de la collecte de la courbe de charge des sites rattachés à ma structure.

Usage des données : recensement données pour achat d'énergies, alimentation système de management de l'énergie, études, construction offres de fourniture.  
La présente autorisation ne peut être cédée et pourra être retirée à tout moment. Elle est consentie pour une durée de 48 mois à compter de la date de signature.  
Le Client accepte expressément que ses données personnelles soient conservées par les Tiers et/ou Enedis et/ou Grdf à des fins de gestion et de traçabilité.  
Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes sur l'ensemble des données le concernant qu'il peut exercer sur simple demande auprès des Tiers et/ou d'Enedis, 34 place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex et/ou de Grdf 6 rue de Condorcet, 75009 Paris.

<b>Date</b>
Fait à : PONTARLIER CEDEX Le : .....1.3.DEC.2023.....

<b>Signature et Cachet du Client</b>

<b>Le Président</b> 



<sup>1</sup> Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée.

<sup>2</sup> Caractéristiques du raccordement, du dispositif de comptage et informations relatives au contrat de fourniture connues d'Enedis (puissance souscrite, option tarifaire d'acheminement, etc.) et de Grdf (Profil, CAR, etc.)

DEPARTEMENT  
DU DOUBS  
ARRONDISSEMENT  
DE PONTARLIER  
CANTON  
DE PONTARLIER

VILLE DE PONTARLIER

## EXTRAIT

### Du Registre des Délibérations du C.C.A.S.

SEANCE DU MERCREDI 13 DECEMBRE 2023

18 heures 30

L'an deux mil vingt-trois, le treize décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur GENRE.

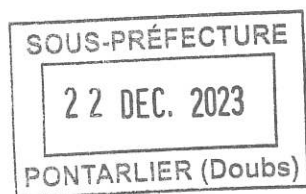
**PRESENTS** : Mesdames HERARD, TINE, DROZ-BARTHOLET, BOBILLIER, COLIN et CUENOT  
Messieurs BEDOURET, TOULET, BRUN-BARONNAT et MICHAUD

**EXCUSES** : Mesdames JACQUET, GABELLI, MARADAN  
Messieurs VIVOT, LECLERC, VOIRIN

**PROCURATIONS** : Monsieur VIVOT à Monsieur BEDOURET  
Monsieur LECLERC à Monsieur MICHAUD  
Monsieur VOIRIN à Madame COLIN

Nombre de membres en exercice : 17  
Présents : 11 – votants : 14

Le Président certifie :  
- que la convocation du Conseil d'Administration a été faite le 7 décembre 2023



**PETITE ENFANCE - Crèche familiale Capucine, Crèche collective P'tits Loups, Multi-accueil Pirouette, Micro-crèche Arc en Ciel, Micro-crèche Au clair de la Lune - Convention entre le Centre Communal d'Action Sociale de Pontarlier et Madame Dauffer, pédiatre**

Le décret n°2021-1131 du 30 Août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeune enfant est toujours en vigueur. L'article R2324-39 du CSP institue la fonction de « référent santé et accueil inclusif », qui peut être exercé par un/une médecin, un/une puériculteur/trice ou un/une infirmier/ière, et définit ses missions.

Pour l'ensemble du Service d'Accueil Petite Enfance, le C.C.A.S. de Pontarlier continue d'attribuer ces missions de référents santé et accueil inclusif à 2 infirmières, en poste sur 2 des établissements d'accueil du jeune enfant.

1 ex Dos. Délibération  
1 ex. Dossier Séance

1 ex. Pôle Bugénaire  
1 ex. Pôle Ordonnancement

1 ex. Service instructeur

Le : 22 DEC. 2023



Il est demandé de maintenir une convention avec un médecin pédiatre afin qu'il vienne soutenir les décisions et être questionné sur les pratiques médicales en vigueur par ces référents santé et accueil inclusif.

Ce fonctionnement, mis en place l'année dernière, est efficace. Pour information, Dr Dauffer est intervenue 1,5h sur l'année en présentiel, pour l'ensemble des structures; et s'est tenue à disposition des infirmières, si besoin.

Madame Dauffer a accepté cette fonction.

En contrepartie, le C.C.A.S. de Pontarlier s'engage à lui verser une rémunération horaire de 95 € révisable en fonction de l'évolution du tarif conventionnel des pédiatres de secteur 1 par l'assurance maladie.

Ainsi, il convient de signer une convention pour une durée de un an. Elle prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et se terminera au 31 décembre 2024.

Les membres du Conseil d'Administration,

Cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Autorisent la Vice-présidente du C.C.A.S. à signer la convention avec Madame le Dr Dauffer.



Pour extrait conforme,  
Pour le Président et par délégation  
La Vice-Présidente,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'BAEM'.

Bénédicte HERARD

## CONVENTION

### Intervention de Madame Dauffer, pédiatre, à la crèche familiale Capucine, à la crèche collective P'tits Loups et au multi-accueil Pirouette de Pontarlier, à la micro-crèche Arc en ciel des Granges Narboz et à la micro-crèche Au clair de la Lune de Doubs.

Entre,

Le Centre Communal d'Action Sociale de Pontarlier représenté par Madame Bénédicte HERARD, Vice-Présidente du C.C.A.S., agissant en cette qualité par délibération en date du 13 novembre 2018, d'une part

Et,

Madame le Docteur Marie DAUFFER, pédiatre, domiciliée 3 rue du Général Marguet 25650 MAISON-DU-BOIS/LIEVREMONT

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1

Madame le Docteur Dauffer, pédiatre, assure un appui aux « référents santé et accueil inclusif » de l'ensemble des établissements d'accueil du jeune enfant du C.C.A.S. de Pontarlier.

Selon l'article R2324-39 du Code de la Santé Publique, modifié par le décret n°2021-1131 du 30 Août 2021, le référent santé et accueil inclusif a pour mission :

- D'informer, sensibiliser et conseiller la direction et l'équipe de l'établissement ou du service en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique ;
- De présenter et expliquer aux professionnels chargés de l'encadrement des enfants les protocoles ;
- D'apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins ;
- De veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière ;
- D'assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, et des parents ;
- De contribuer au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être ;  
De procéder, lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'exercice de ses missions et avec l'accord des parents, à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale.

**Article 2**

Madame le Docteur Dauffer intervient en fonction de ses compétences et ses disponibilités.

**Article 3**

Le C.C.A.S. de Pontarlier s'engage à verser à Madame le Docteur Dauffer une rémunération horaire de 95 € révisable en fonction de l'évolution du tarif conventionnel des pédiatres de secteur 1 par l'assurance maladie.

**Article 4 - Durée**

Toute modification de l'activité fera l'objet d'un avenant. La présente convention est établie pour un an et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Elle se terminera le 31 décembre 2024.


**Article 5 – Résiliation**

La présente convention se trouverait résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte en cas de cessation de l'activité du médecin.

Pour des raisons indépendantes de la volonté du C.C.A.S., il pourra être mis fin à la convention à tout moment moyennant un préavis de 3 mois.

Fait en 3 exemplaires  
Pontarlier, le

Madame le Docteur Dauffer

  
D<sup>r</sup> M. DAUFFER  
Pédiatrie-Neonatalogie  
Pôle Femme Mere-Enfant  
Centre Hospitalier Pontarlier



Pour le Président et par délégation  
La Vice-Présidente du CCAS,

Bénédicte HERARD

SOUS-PRÉFECTURE  
22 DEC. 2023  
PONTARLIER (Doubs)

## CONVENTION

### Intervention de Madame Dauffer, pédiatre, à la crèche familiale Capucine, à la crèche collective P'tits Loups et au multi-accueil Pirouette de Pontarlier, à la micro-crèche Arc en ciel des Granges Narboz et à la micro-crèche Au clair de la Lune de Doubs.

Entre,

Le Centre Communal d'Action Sociale de Pontarlier représenté par Madame Bénédicte HERARD, Vice-Présidente du C.C.A.S., agissant en cette qualité par délibération en date du 13 novembre 2018, d'une part

Et,

Madame le Docteur Marie DAUFFER, pédiatre, domiciliée 3 rue du Général Marguet 25650 MAISON-DU-BOIS/LIEVREMONT

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1**

Madame le Docteur Dauffer, pédiatre, assure un appui aux « référents santé et accueil inclusif » de l'ensemble des établissements d'accueil du jeune enfant du C.C.A.S. de Pontarlier.

Selon l'article R2324-39 du Code de la Santé Publique, modifié par le décret n°2021-1131 du 30 Août 2021, le référent santé et accueil inclusif a pour mission :

- D'informer, sensibiliser et conseiller la direction et l'équipe de l'établissement ou du service en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique ;
- De présenter et expliquer aux professionnels chargés de l'encadrement des enfants les protocoles ;
- D'apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins ;
- De veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière ;
- D'assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, et des parents ;
- De contribuer au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être ; De procéder, lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'exercice de ses missions et avec l'accord des parents, à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale.

**Article 2**

Madame le Docteur Dauffer intervient en fonction de ses compétences et ses disponibilités.

**Article 3**

Le C.C.A.S. de Pontarlier s'engage à verser à Madame le Docteur Dauffer une rémunération horaire de 95 € révisable en fonction de l'évolution du tarif conventionnel des pédiatres de secteur 1 par l'assurance maladie.

**Article 4 - Durée**

Toute modification de l'activité fera l'objet d'un avenant. La présente convention est établie pour un an et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Elle se terminera le 31 décembre 2024.

**Article 5 – Résiliation**

La présente convention se trouverait résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte en cas de cessation de l'activité du médecin.

Pour des raisons indépendantes de la volonté du C.C.A.S., il pourra être mis fin à la convention à tout moment moyennant un préavis de 3 mois.

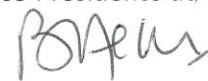
Fait en 3 exemplaires  
Pontarlier, le 13 DEC. 2023

Madame le Docteur Dauffer

  
D. M. DAUFFER  
Pédiatrie-Néonatalogie  
Pôle Femme Mere-Enfant  
Centre Hospitalier Pontarlier



Pour le Président et par délégation  
La Vice-Présidente du CCAS,

  
Bénédicte HERARD

DEPARTEMENT  
DU DOUBS  
ARRONDISSEMENT  
DE PONTARLIER  
CANTON  
DE PONTARLIER

VILLE DE PONTARLIER

## EXTRAIT

### Du Registre des Délibérations du C.C.A.S.

SEANCE DU MERCREDI 13 DECEMBRE 2023

18 heures 30

L'an deux mil vingt-trois, le treize décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur GENRE.

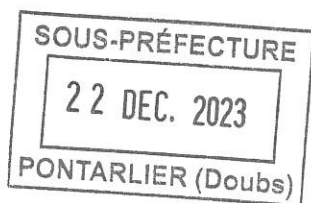
**PRESENTS** : Mesdames HERARD, TINE, DROZ-BARTHOLET, BOBILLIER, COLIN et CUENOT  
Messieurs BEDOURET, TOULET, BRUN-BARONNAT et MICHAUD

**EXCUSES** : Mesdames JACQUET, GABELLI, MARADAN  
Messieurs VIVOT, LECLERC, VOIRIN

**PROCURATIONS** : Monsieur VIVOT à Monsieur BEDOURET  
Monsieur LECLERC à Monsieur MICHAUD  
Monsieur VOIRIN à Madame COLIN

Nombre de membres en exercice : 17  
Présents : 11 – votants : 14

Le Président certifie :  
- que la convocation du Conseil d'Administration a été faite le 7 décembre 2023



#### **PETITE ENFANCE - Bonus Territoire - Coordination Petite Enfance - Restitution subvention**

Dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG), la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) finance à travers le dispositif « bonus territoire » la coordination enfance-jeunesse.

Cette coordination est mise en place par :

- Le CCAS pour la partie « enfance »,
- La Ville de Pontarlier pour la partie « jeunesse ».

La CAF considère le projet dans son intégralité et verse la totalité de la subvention à la Ville de Pontarlier.

1 ex. Dos. Délibération  
1 ex. Dossier Séance

1 ex. Pôle Bugétaire  
1 ex. Pôle Ordonnancement

1 ex. Service instructeur

Le : 22 DEC. 2023

À cet effet, il convient de conclure une convention entre les deux collectivités afin de répartir la part de la subvention revenant à chacune d'elle.

Les membres du Conseil d'Administration,

Cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

- Valident la convention avec la Ville de Pontarlier jointe en annexe fixant de répartition entre les deux collectivités du Bonus Territoire versé par la CAF au titre de la coordination « enfance-jeunesse »,

- Autorisent la Vice-Présidente à signer la convention et à l'exécuter.



Pour extrait conforme,  
Pour le Président et par délégation  
La Vice-Présidente,

  
Bénédicte HERARD



**Bonus Territoire – Coordination enfance-jeunesse – Retrocession subvention**

**Entre :**

La Ville de Pontarlier représentée par son Maire, Monsieur Patrick GENRE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal de Pontarlier en date du 12 décembre 2023,

ci-après désignée « la Ville »,

**Et :**

Le CCAS de Pontarlier représenté par Madame Bénédicte HERARD, Vice-Présidente, agissant en vertu d'une délibération de son Conseil d'Administration en date du 13 décembre 2023,

ci-après désigné « le CCAS. »

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG), la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) finance à travers le dispositif « bonus territoire » la coordination enfance - jeunesse.

Cette coordination est mise en place par les deux collectivités suivantes :

- le CCAS pour la partie « enfance »,
- la Ville de Pontarlier pour la partie « Jeunesse ».

La CAF considère le projet dans son intégralité et verse la totalité du financement à la Ville de Pontarlier.



## ARTICLE 2 : REPARTITION DU FINANCEMENT ENTRE LES DEUX COLLECTIVITES

En 2022, la CAF a procédé à un versement de la somme de 48 180.31 euros au profit de la Ville de Pontarlier.

Ce versement se ventile comme suit :

- 27 094.37 € au titre de la coordination « petite enfance »,
- 21 085.94 € au titre de la coordination « jeunesse ».

## ARTICLE 3 : RETROCESSION DES FONDS

La Ville de Pontarlier s'engage au titre de l'année 2022, à rétrocéder au CCAS de Pontarlier la subvention relative à la coordination « petite enfance » d'un montant de 27 094.37.€.

Fait en deux exemplaires.

Pontarlier, le 13 DEC. 2023

Le Maire de la Ville de Pontarlier

Pour le Président du CCAS  
et par délégation, la Vice-Présidente  
du CCAS



Patrick GENRE



DEPARTEMENT  
DU DOUBS  
ARRONDISSEMENT  
DE PONTARLIER  
CANTON  
DE PONTARLIER

VILLE DE PONTARLIER

## EXTRAIT

### Du Registre des Délibérations du C.C.A.S.

SEANCE DU MERCREDI 13 DECEMBRE 2023

18 heures 30

L'an deux mil vingt-trois, le treize décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur GENRE.

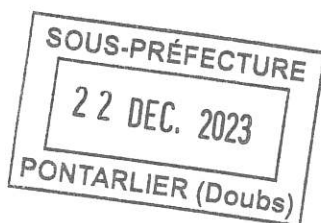
**PRESENTS :** Mesdames HERARD, TINE, DROZ-BARTHOLET, BOBILLIER, COLIN et CUENOT  
Messieurs BEDOURET, TOULET, BRUN-BARONNAT et MICHAUD

**EXCUSES :** Mesdames JACQUET, GABELLI, MARADAN  
Messieurs VIVOT, LECLERC, VOIRIN

**PROCURATIONS :** Monsieur VIVOT à Monsieur BEDOURET  
Monsieur LECLERC à Monsieur MICHAUD  
Monsieur VOIRIN à Madame COLIN

Nombre de membres en exercice : 17  
Présents : 11 – votants : 14

Le Président certifie :  
- que la convocation du Conseil d'Administration a été faite le 7 décembre 2023



**PETITE ENFANCE - Établissements d'accueil du jeune enfant - Signature d'une convention d'objectifs et de financement Plan d'Investissement d'accueil du jeune enfant - Équipements d'accueil du jeune enfant financés par la prestation de service avec la Caisse d'Allocations Familiales du Doubs**

Le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Doubs réuni le 14 juin 2023 a décidé d'apporter son soutien au projet d'extension de 2 places à la micro-crèche Arc en Ciel (Granges-Narboz) en accordant au CCAS de Pontarlier une aide financière sous forme de subvention d'un montant de 19 363 € au titre du Plan d'investissement d'accueil du jeune enfant (Piaje) pour les équipements d'accueil du jeune enfant (Eaje) financés par la prestation de service.

Les versements de la subvention au titre du Piaje sont calculés sur la base des travaux effectivement réalisés et en fonction du nombre de places bénéficiant d'une autorisation ou d'un avis d'ouverture et de la copie des

1 ex Dos. Délibération  
1 ex. Dossier Séance

1 ex. Pôle Bugénaire  
1 ex. Pôle Ordonnancement

1 ex. Service instructeur

Le : 22 DEC. 2023

factures acquittées et signées par la personne habilitée au regard du porteur du projet.

Ce financement donne lieu à la signature d'une convention entre la CAF et le CCAS.

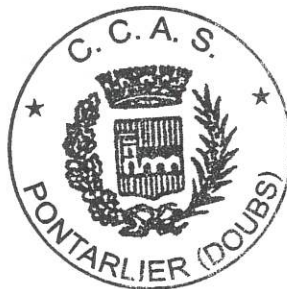
Les membres du Conseil d'Administration,

Cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Autorisent son Président à signer la convention d'objectifs et de financement, à intervenir pour la micro-crèche « Arc en Ciel ».



Pour extrait conforme,  
Pour le Président et par délégation  
La Vice-Présidente,

  
Bénédicte HERARD

SOUS-PRÉFECTURE  
22 DEC. 2023  
PONTARLIER (Doubs)

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



**Plan d'investissement d'accueil du jeune enfant**

**Equipements d'accueil du jeune enfant financés par la  
Prestation de service**

Année : 2023  
Partenaire : 670 CCAS de Pontarlier  
Structure : Micro crèche Arc en Ciel - Granges Narboz  
N° dossier : 202300355  
Objet : Extension de deux places de la micro-crèche

Les conditions ci-dessous du Plan d'investissement d'accueil du jeune enfant (Piaje) pour les équipements d'accueil du jeune enfant (Eaje) financés par la prestation de service constituent la présente convention.

**Entre :**

Le Centre Communal d'Action Sociale de Pontarlier représenté par Monsieur Patrick GENRE, Président, dont le siège est situé au 6 rue de Capucins- 25300 PONTARLIER.

Ci-après désigné « le partenaire ».

**Et :**

La Caisse d'Allocations Familiales du Doubs représentée par Madame Marie RAPPY, Directrice, dont le siège est situé au 3 rue Léon Blum 25216 MONTBELIARD CEDEX  
Ci-après désignée « la Caf ».

**Préambule : Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales**

Par leur action sociale, les Caf contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement du Plan d'investissement d'accueil du jeune enfant (Piaje) pour les équipements d'accueil du jeune enfant (Eaje) financés par la prestation de service.

## **Article 1 - L'objet de la convention**

### **1.1 - Les objectifs poursuivis par le plan d'investissement d'accueil du jeune enfant**

Le développement de l'offre d'accueil du jeune enfant au plan quantitatif et qualitatif est une priorité forte de Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la branche famille de la Sécurité sociale. Elle prévoit notamment de mettre en œuvre un nouveau plan d'investissement en faveur des structures petite enfance afin de renforcer la couverture des besoins d'accueil, en particulier dans les zones de tension entre l'offre et la demande et dans les territoires prioritaires.

### **1.2 - L'éligibilité au plan d'investissement d'accueil du jeune enfant**

#### **- Les conditions d'éligibilité :**

L'attribution d'une subvention à la structure concernée par la présente convention est conditionnée au fait qu'elle remplit les conditions d'un établissement d'accueil du jeune enfant financé au titre de la prestation de service de la Caf, ce qui suppose d'en mettre en œuvre les règles, notamment l'application auprès des familles utilisatrices du barème national des participations familiales fixé par la Cnaf.

#### **- Les promoteurs éligibles :**

Le « Piaje » peut être octroyé à un projet porté par tout promoteur constitué en personne morale et quel que soit sa nature juridique :

- Association – Mutuelle- Comité d'entreprise .....
- Collectivité territoriale – Etablissements publics de coopération intercommunale (Epci), administration publique...
- Entreprise- Groupements d'entreprises.

#### **- Les équipements éligibles :**

Le « Piaje » peut être attribuée aux (Eaje) suivants visés par l'article R. 2324-17 du code de la santé publique <sup>1</sup>

- Les établissements d'accueil collectif, et notamment les multi-accueils<sup>2</sup> ;
- Les établissements à gestion parentale ;
- Les jardins d'enfants ;

### **1.3 - Le projet d'investissement bénéficiant du plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant (Piaje)**

#### **- La description du programme retenu :**

1. Description du programme : extension de la micro crèche Arc en Ciel
  - Nombre de places nouvelles de l'équipement ou service : 2 places
  - Pour une extension ou une transplantation, nombre de places existantes de l'équipement ou service : 10 places.
2. Adresse de l'équipement ou service : Micro-crèche Ar en Ciel – 10 rue de l'Ecole- 25300 GRANGES NARBOZ

<sup>1</sup> Bien que relevant de l'article L. 2324-1 du Csp, les jardins d'éveil ne sont pas éligibles à la Psu

<sup>2</sup> Les établissements ou services peuvent assurer un multi-accueil, associant un accueil régulier et occasionnel, ou un accueil familial et collectif.

3. Nom du gestionnaire : CCAS de Pontarlier

- **Les travaux éligibles :**

Toutes les dépenses qui relèvent, en comptabilité de la notion d'investissement<sup>3</sup> sont éligibles à une subvention du Piaje :

- Coûts fonciers et terrain ;  
Gros œuvre et clos couverts ;
- Aménagement intérieur;
- Equipements simples et particuliers ;
- Honoraires et frais administratifs (honoraires d'architecte, frais de maîtrise d'œuvre, études, frais de labellisation) ;
- Autres (voirie et réseaux divers, assurance de construction).

- **Ces travaux doivent être destinées à :**

- Une création de places nouvelles d'Eaje (sans existence préalable d'un local ou par aménagement d'un local existant non affecté préalablement à un Eaje) ;
- Une extension d'Eaje existant avec une augmentation d'au moins 10% de places nouvelles<sup>4</sup> ;
- Une transplantation d'Eaje sur un autre site avec une augmentation d'au moins 10% de places nouvelles par rapport aux places existantes pour les Eaje.

Une subvention au titre du Piaje ne peut pas être attribuée à des places déjà subventionnées au moyen d'un précédent plan crèche<sup>5</sup> sauf si le bénéficiaire de l'aide à l'investissement précédente date de plus de dix ans (ce délai se décompte à partir de la date d'ouverture de l'équipement).

**Article 2 - Les modalités de calcul de la subvention versée au titre du Plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant (Piaje)**

La subvention accordée est plafonnée à hauteur de 80 % des dépenses<sup>6</sup> subventionnables par place (un cofinancement d'au moins 20% est requis). Le total des subventions ne peut excéder 100% du coût total du projet.

Si le nombre de places bénéficiant d'un avis ou d'une autorisation de fonctionnement est inférieur au projet initial, un réajustement de la subvention Piaje sera opéré, à titre transitoire (en cas d'ouverture échelonnée) ou définitif.

Il n'est pas possible de minorer ou de proratiser la subvention<sup>7</sup> accordée sauf si le nombre de places bénéficiant d'un avis ou d'une autorisation de fonctionnement est inférieur au projet initial. Il en est de même pour la majoration développement durable si le promoteur ne peut justifier de sa démarche respectueuse de l'environnement.

<sup>3</sup>.Est ainsi visée, toute immobilisation devant faire l'objet d'un amortissement dans la comptabilité du gestionnaire.

<sup>4</sup> Justifié sur avis ou autorisation du service de la protection maternelle et infantile

<sup>5</sup> Sont visés les fonds suivants : fonds d'investissement petite enfance (Fipe), aide exceptionnelle à l'investissement (Aei), dispositif d'aide à l'investissement petite enfance (Daïpe), dispositif d'investissement petite enfance (Dipe), plan d'aide à l'investissement pour la petite enfance (Païppe), fonds d'abondement d'aide à l'investissement pour la petite enfance (Fapaïppe), plan crèche pluriannuel d'investissement (Pcpi) et le plan pluriannuel d'investissement pour la création de crèches (Ppicc).

<sup>6</sup>Le montant de ce plafond est hors taxe pour les promoteurs qui ont la possibilité de déduire la Tva sur les investissements. A contrario, ce plafond est « toutes taxes comprises » pour les promoteurs qui n'ont pas cette faculté.

<sup>7</sup>La seule exception possible consiste en une diminution du montant de la subvention dite Piaje équipements d'accueil du jeune enfant accordé afin que l'ensemble des recettes ne dépasse pas le coût total du projet.

## **2.1 - Détermination du montant de subvention au titre du Piaje**

### **- Le socle de base :**

Le projet bénéficie d'une aide forfaitaire par place existante et nouvelle de 7400 € qu'il s'agisse d'une création, d'une extension ou d'une transplantation.

Le socle de base n'est attribué aux places existantes que dans la mesure où elles n'ont pas déjà bénéficié d'une subvention au titre d'un plan crèches ou que cette dernière ait été attribué depuis plus de 10 ans.

**Le montant du socle de base de financement est de : 16 000 €**

(2 places nouvelles x 8 000 €

### **Les majorations ci-dessous sont cumulatives :**

#### **- Majoration « gros œuvre » : Non concerné**

Une majoration de 2 000 euros par place existante et nouvelle est attribuée lorsque l'investissement comprend des travaux de gros œuvre

Le gros œuvre<sup>8</sup> constitue tous les travaux qui permettent la mise hors d'eau et hors d'air de l'équipement.

Afin de bénéficier de cette majoration les dépenses correspondant au gros œuvre doivent représenter au moins 30 % des dépenses subventionnables.

Pour les places existantes, la majoration « gros œuvre » n'est attribuée aux places existantes que dans la mesure où elles n'ont pas bénéficié d'une subvention au titre d'un plan crèches ou que cette dernière ait été attribuée depuis plus de 10 ans.

#### **- Majoration « développement durable » : Non concerné**

Une majoration supplémentaire de 2 000 euros par place existante et nouvelle se cumule à la majoration « gros œuvre » pour des travaux s'engageant dans une démarche respectueuse de l'environnement.

La majoration « développement durable » n'est attribuée aux places existantes que dans la mesure où elles n'ont pas bénéficié d'une subvention au titre d'un plan crèches ou que cette dernière ait été attribuée depuis plus de 10 ans.

Le processus de certification devant commencer dès la conception des plans, il est important que cette démarche soit anticipée par le porteur de projet.

Les certificats ou attestations de label serviront de pièce justificative à l'attribution du bonus de 700 euros. Le promoteur a un délai de 12 mois à partir de l'ouverture de l'équipement pour fournir la pièce justificative.

Le solde, équivalent au montant de ce bonus de 700 euros par place ne sera versé qu'à réception de ce document. Si la pièce justificative n'est pas réceptionnée sous 12 mois, le bonus ne sera pas versé au promoteur.

---

8.C'est-à-dire : étude de sol, assainissement, soubassement, plancher, élévation, toiture, construction, extension, fondations spéciales, terrassement, voirie et réseaux divers, ravalement, étanchéité, aire de stationnement, dallages, démolition, couverture, charpente, menuiseries extérieures, volets, énergie.



- **Majoration « rattrapage territorial »** :

Une majoration « rattrapage territorial » est attribuée à hauteur de 3 500 euros par place, uniquement pour les places nouvelles. Cette majoration est apportée lorsque le projet est implanté sur une commune ou une intercommunalité dont le taux de couverture en mode d'accueil est inférieur à 58 %<sup>9</sup>.

Dans le cas d'un projet d'extension ou de transplantation, cette majoration ne concerne donc que les places nouvelles.

**3 500 € + 2 places = 7 000 €**

- **Majoration « potentiel financier »** :

Une majoration « potentiel financier » est attribuée en fonction de la richesse du territoire d'implantation de la structure. Elle est mesurée par le potentiel financier de la commune ou de l'Epci, en fonction du territoire d'implantation. Seules les places nouvelles sont éligibles à la majoration « potentiel financier ».

Dans le cas d'un projet d'extension ou de transplantation, cette majoration ne concerne donc que les places nouvelles.

Le potentiel financier par habitant est apprécié à l'échelle territoriale pertinente au regard du porteur de projet et de ses co-financeurs,

L'aide financière se décompose en 4 tranches de la manière suivante :

Potentiel financier par habitant	Montant de la majoration « Potentiel financier » par place créée
Tranche 1 (0 € à 449,99 €)	7 000 €
Tranche 2 (450 € à 699,99 €)	7 000 €
Projet dans QPV, ZRR ou Crèches Avip	7 000 €
<b>Tranche 3 (700 € à 899,99 €)</b>	<b>6 000 €</b>
Tranche 4 (900 € à 1 200 €)	4 000 €

Pour juger de l'éligibilité et du montant de la majoration « potentiel financier », le potentiel financier retenu est celui disponible au moment où le dossier est présenté complet à la Caf.

**Au titre de cette majoration, le socle de base est majoré comme suit : 2 places nouvelles x 6 000 € soit 12 000 €.**

- **Montant total** :

**Le montant total (socle de base et le cas échéant majorations (s)) est de : 35 000 €.**

- **Montant total par place** :

**Il résulte du montant total ci-dessus, un montant par place de : 17 500 €  
(35 000 € : 2 places)**

<sup>9</sup> Pour juger de l'éligibilité à la majoration « rattrapage territorial », ce seuil est à comparer au taux de couverture du territoire d'implantation du projet disponible au moment où le dossier est présenté complet à la Caf.

## **Article - 3 Les modalités de versement de la subvention du Plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant par la Caf**

### **3.1 - Le versement de la subvention**

Le montant de cette subvention est déterminé en application du calcul ci-dessous :

Comparaison entre :

- Le montant maximum de la dépense subventionnable par place, soit € déterminé comme suit :  
  
(montant des dépenses relevant de la notion d'investissement 24 204 € divisé par le nombre total de places : 2 places) x 0,80
- Et le montant par place inscrit en « l'article précédent », soit 9 681,6 €.

**Le montant total de la subvention accordée au partenaire au titre du « Piaje » Equipements d'accueil du jeune enfant est de 19 363 €.**

**déterminée comme suit :**

(Nombre total de places nouvelles) x le plus petit des montants par place parmi les deux montants de la comparaison ci-dessus au présent article) - (total des recettes - coût total des travaux<sup>10</sup>)

Les versements de la subvention au titre du « Piaje » sont calculés sur la base des travaux effectivement réalisés et en fonction du nombre de places bénéficiant d'une autorisation ou d'un avis d'ouverture et de la copie des factures acquittées et signées par la personne habilitée au regard du porteur de projet.

Ces factures sont accompagnées d'une attestation signée par un commissaire aux comptes, dès lors que le porteur du projet est dans l'obligation d'en désigner un, ou par un expert-comptable, dès lors que le porteur du projet en a désigné un. Cette attestation certifie de la réalité et de l'existence de la dépense dans la comptabilité du bénéficiaire de la présente subvention.

En l'absence de commissaire aux comptes ou d'expert-comptable, les factures sont accompagnées d'une attestation signée conjointement par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du promoteur) et le maître d'œuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération visée par la présente convention, justifiant du commencement d'exécution du programme et mentionnant la date de début des travaux.

Le versement de la subvention au titre du Plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant est également effectué sous réserve de la production des justificatifs précisés à l'article 5-3.

---

<sup>10</sup> Seul un résultat positif, résultant d'un « total des recettes » supérieur au « coût total des travaux », peut être retenu. En cas de résultat négatif (« total des recettes » inférieur au « coût total des travaux »), inscrire « 0 (zéro) ».

### **3.2 - Le versement du solde de la subvention**

Le montant définitif de la subvention est arrêté au vu :

1. De la réalisation du programme ;
2. Des dépenses réellement effectuées et des recettes réelles qui si elles sont moindres que les recettes retenues pour le calcul du montant total de la subvention accordée au promoteur au titre de la présente convention ne peuvent entraîner une majoration du montant de la subvention ;
3. Et du nombre de places prises en compte dans l'autorisation ou l'avis d'ouverture requis, ou à titre exceptionnel dans des autorisations ou avis d'ouvertures successifs qui peuvent s'échelonner sur une période maximale de vingt-quatre mois calculée à partir de la date d'ouverture de la première place (telle que mentionnée sur l'autorisation ou l'avis d'ouverture correspondant) dans le cadre du présent projet d'investissement.

Si le nombre de places bénéficiant d'une autorisation ou d'un avis d'ouverture diffère du programme initial tel que détaillé à Article 1.3, la subvention est recalculée selon les caractéristiques effectives du programme, selon le nombre de places ouvertes, dans la limite du montant total de la subvention inscrit à l'article 3.1.

Passé les délais susmentionnés, aucune autre place nouvelle ne pourra être financée.

Le versement du solde de la subvention intervient sur production par le bénéficiaire des pièces justificatives précisées ci-après.

Préalablement au versement du solde de la subvention, une visite de fin de travaux est effectuée par la Caf afin de s'assurer de la conformité au programme prévisionnel détaillé à l'article 1.3.

En cas de non-conformité au programme prévisionnel, le solde de la subvention n'est pas versé.

Les sommes non utilisées ou ayant fait l'objet d'un usage non conforme à leurs destinations qualifiées d'indus doivent être reversées Madame la directrice comptable et financière de la Caf.

### **3.3 - Le délai de paiement de la subvention**

Les paiements sont effectués au plus tard dans les douze mois suivant la date de fin des travaux ou la date d'ouverture de la dernière place ouverte. Dans le cas d'un agrément progressif, la Caf a la possibilité de verser le solde des paiements dans la limite d'un délai maximum de 24 mois à compter de la date d'ouverture de la première place.

A défaut de produire les éléments nécessaires à de tels paiements, justificatifs ou factures mentionnés aux articles de la présente convention dans les délais requis, le solde de la subvention allouée ne pourra plus être versée au promoteur, lequel en perdra le bénéfice.

A défaut d'être en possession desdits éléments, justificatifs ou factures, la Caf adressera au promoteur avant le dernier jour du onzième mois une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, de les fournir avant la fin du douzième mois. Cette mise en demeure a pour objet de permettre au promoteur d'apporter toutes les explications et justifications utiles.

## **Article 4 - Les engagements du partenaire**

### **4.1 - Au regard du programme**

Le partenaire s'engage à réaliser le programme dans les trente-six mois suivant la décision d'engagements de crédits par le Conseil d'administration de la Caf ou son instance délégataire **réunie le 14 juin 2023**. A défaut, s'il apparaît que le projet ne se réalisera pas ou que les travaux n'ont toujours pas commencé au terme de vingt quatre mois, la subvention pourra être annulée.

### **4.2 - Au regard du maintien de la destination sociale de l'équipement**

Le partenaire s'engage à ne pas modifier la destination sociale de l'équipement telle que décrite à l'article 1 de la présente convention pendant une période de 10 ans à compter de la date de paiement du solde par la Caf de la subvention pour le présent projet d'investissement, sous peine de remboursement des fonds octroyés au prorata temporis de la période non conforme à cette destination sociale.

Aucune modification pouvant altérer le fonctionnement ou la destination sociale du bien ne peut être engagée sans accord préalable de la Caf. Aussi, le partenaire est dans l'obligation de lui communiquer, au préalable, toutes les modifications relatives :

- A la destination sociale de l'équipement subventionné et provenant notamment de la vente, de la location ou de la location-gérance de ce dernier, ou de cession de toute nature pouvant entraîner une modification du partenaire bénéficiaire de la subvention et signataire de la présente convention ;
- Aux modalités de fonctionnement ayant servi au calcul de la subvention.

### **4.3 - Au regard du public**

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- La production d'un projet éducatif obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents. Ce projet d'accueil est conforme aux critères de qualité de la Charte d'accueil du jeune enfant ;
- Des modalités de fonctionnement (projet socio-éducatif) qui permettent l'inclusion d'enfant en situation de handicap,
- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale et culturelle ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles dans le respect du barème national des participations familiales.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « la Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et annexée à la présente convention.

Pour les associations concernées par le CER (Contrat d'Engagement Républicain) et en application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, le partenaire atteste avoir souscrit au Contrat d'engagement républicain et respecter son contenu. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de tout ou partie de la subvention accordée.

#### **4.4 - Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr » et de l'application mobile « caf-mon-enfant »**

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet d'accueil sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr » et son application mobile « caf-mon-enfant », propriétés de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation « monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

#### **4.5 - Au regard de la communication**

Le soutien de la Caf à la réalisation de ce projet doit être porté à la connaissance :

- Du public pendant la durée des travaux et parallèlement à la publicité du permis de construire, en ce qui concerne les opérations à caractère immobilier ou mixte. Un affichage est réalisé portant l'indication suivante : « Cette rénovation est financée avec le concours de la Caisse d'Allocations familiales + dénomination de la Caf » ;
- Des familles utilisatrices par l'apposition, à l'entrée de l'équipement, d'un affichage portant l'indication évoquée ci-dessus.

Le partenaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications et affiches (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

## **Article 5 - Les pièces justificatives**

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite Plan d'investissement d'accueil du jeune enfant « Piaje » Equipements d'accueil du jeune enfant Psu s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après.

### **5.1 - Les pièces justificatives relatives au partenaire et nécessaires à la signature de la convention**

#### **Associations – Mutuelles - Comité d'entreprise**

<b>Nature de l'élément justifié</b>	<b>Justificatifs à fournir pour la signature de la convention</b>
<b>Existence légale</b>	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives.
	- Numéro SIREN / SIRET.
<b>Vocation</b>	- Statuts datés et signés.
<b>Destinataire du paiement</b>	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).
<b>Capacité du contractant</b>	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau.
<b>Pérennité</b>	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1).

## Collectivités territoriales - Etablissements publics de coopération intercommunale (Epci)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la convention
<b>Existence légale</b>	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence.
	- Numéro SIREN / SIRET.
<b>Vocation</b>	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence).
<b>Destinataire du paiement</b>	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN.

## Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la convention
<b>Vocation</b>	- Statuts datés et signés.
<b>Destinataire du paiement</b>	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN, Ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la Cession de créance (loi Dailly).
<b>Existence légale</b>	- Numéro SIREN / SIRET.
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois.
<b>Pérennité</b>	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1).

## 5.2 - Les pièces justificatives au titre du programme

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention
<b>Eléments relatifs à l'opération</b>	- Descriptif de l'opération indiquant, notamment les motifs, le lieu d'implantation et son opportunité géographique.
<b>Eléments relatifs à la structure financée</b> <b>En cas de création ou d'extension</b> <b>En cas d'extension, d'aménagement ou d'équipement</b> <b>En cas de transplantation</b>	- Justificatif relatif aux conditions d'occupation du terrain d'implantation et/ou conditions d'occupation des locaux (photocopie du titre d'occupation du terrain ou des locaux, certificat de propriété...) - Copie de la police d'assurance garantissant le bien faisant l'objet de la demande d'aide financière. - Budget prévisionnel de la première année de fonctionnement de la structure financée après réalisation de l'opération. * Nombre d'actes prévisionnels de la première année de fonctionnement suivant la réalisation de l'opération.
<b>Modalités de financement du projet</b>	- Plan de financement prévisionnel, signé de la personne habilitée, détaillant : d'une part, le coût de l'opération (toutes taxes comprises) et d'autre part, les financements obtenus ou sollicités. - Tout document attestant du coût prévisionnel de l'opération (devis, avant-projet sommaire..).



**5.3 – L'engagement du partenaire quant aux pièces justificatives nécessaires au paiement de la subvention**

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires dans le cas d'un paiement en plusieurs fois
Modalités de financement du projet	<p style="text-align: center;"><b>1<sup>er</sup> paiement</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Copie des factures acquittées ou mémo récapitulatif signés par la personne habilitée au regard du porteur de projet, et un état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée au regard du porteur de projet.</li> </ul> <p><b>Attestation signée :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Par un commissaire aux comptes, dès lors que le porteur du projet est dans l'obligation d'en désigner un, ou par un expert-comptable, dès lors que le porteur du projet en a désigné un ;</li> <li>- A défaut conjointement par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du partenaire) et le maître d'œuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération, justifiant du commencement d'exécution des travaux et mentionnant la date de début des travaux.</li> </ul>
	<p style="text-align: center;"><b>Paiement suivant</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Copie des factures acquittées ou mémo récapitulatif signés par la personne habilitée au regard du porteur de projet, et un état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée au regard du porteur de projet.</li> </ul>
	<p style="text-align: center;"><b>Versement du solde</b></p> <p><b><u>En cas de gestionnaire privé :</u></b> Autorisation(s) d'ouverture délivrée(s) par le président du conseil départemental, précisant la capacité d'accueil de l'établissement</p> <p><b><u>En cas de gestionnaire public :</u></b> Autorisation(s) d'ouverture délivrée(s) par la collectivité publique compétente, et avis du président du conseil départemental, précisant la capacité d'accueil de l'établissement (Dans l'attente d'une autorisation ou de l'avis, des justificatifs d'ouverture et l'attestation de demande d'autorisation ou d'avis du conseil départemental).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Copie des factures acquittées ou mémo récapitulatif signés par la personne habilitée au regard du porteur de projet, et un état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée au regard du porteur de projet.</li> <li>- Copie de la police d'assurance garantissant les biens faisant l'objet de la participation de la Caisse d'Allocations familiales.</li> <li>- Certificat ou attestation de label développement durable à produire dans un délai de 12 mois à partir de l'ouverture de l'équipement considéré.</li> <li>- Plan de financement définitif, signé de la personne habilitée au regard du porteur de projet, détaillant : d'une part, le coût de l'opération (hors taxe et/ou toutes taxes comprises).</li> <li>- Procès-verbal des travaux avec levée des réserves ou attestation de fin de chantier avec levée des réserves (à adapter selon nature des travaux).</li> </ul>
- Fiche de référencement « mon-enfant.fr »	- Imprimé type de recueil

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires dans le cas d'un paiement unique
<b>Modalités de financement du projet</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>En cas de gestionnaire privé :</b> Autorisation(s) d'ouverture délivrée(s) par le président du conseil départemental, précisant la capacité d'accueil de l'établissement</li> <li>- <b>En cas de gestionnaire public :</b> Autorisation(s) d'ouverture délivrée(s) par la collectivité publique compétente, et avis du président du conseil départemental, précisant la capacité d'accueil de l'établissement (Dans l'attente d'une autorisation ou de l'avis, des justificatifs d'ouverture et l'attestation de demande d'autorisation ou d'avis du conseil départemental).</li> <li>- Copie des factures acquittées ou mémo récapitulatif signés par la personne habilitée au regard du porteur de projet, et un état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée au regard du porteur de projet.</li> <li><b>Attestation signée :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Par un commissaire aux comptes, dès lors que le porteur du projet est dans l'obligation d'en désigner un, ou par un expert-comptable, dès lors que le porteur du projet en a désigné un ;</li> <li>- A défaut conjointement par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du partenaire) et le maître d'œuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération, justifiant du commencement d'exécution des travaux et mentionnant la date de début des travaux</li> </ul> </li> <li>- Copie de la police d'assurance garantissant les biens faisant l'objet de la participation de la Caisse d'Allocations familiales.</li> <li>- Certificat ou attestation de label développement durable à produire dans un délai de 12 mois à partir de l'ouverture de l'équipement considéré.</li> <li>- Plan de financement définitif, signé de la personne habilitée au regard du porteur de projet, détaillant : d'une part, le coût de l'opération (hors taxe et/ou toutes taxes comprises).</li> <li>- Procès-verbal des travaux avec levée des réserves ou attestation de fin de chantier avec levée des réserves (à adapter selon nature des travaux).</li> </ul>
<b>Fiche de référencement « mon-enfant.fr »</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Imprimé type de recueil.</li> </ul>

## **Article 6 - Le contrôle des conditions d'emploi de la subvention**

### **6.1 - Le contrôle des conditions d'emploi de la subvention**

La Caf se réserve le droit de vérifier à tout moment la réalisation du projet pendant son aménagement et périodiquement en cours de fonctionnement de la structure.

Le partenaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le partenaire ne puisse s'y opposer.

Le partenaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, comptabilité analytique, procès-verbal d'achèvement des travaux.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatif(s), rapport ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

### **6.2 - Les sanctions**

En cas d'inexécution, de retard dans l'exécution par le partenaire de ses obligations résultant de la présente convention, ou en cas de réalisation différente du programme initial tel que détaillé à l'article 1 sans l'accord écrit de la Caf, celle-ci peut, après examen des justificatifs présentés par le partenaire et avoir préalablement entendu ses représentants :

- Soit suspendre le versement de la subvention jusqu'à l'exécution par le partenaire de ses obligations contractuelles ;
- Soit exiger du partenaire le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Caf en informe le partenaire par lettre recommandée avec avis de réception.

## **Article 7 - La durée et la révision des termes de la convention**

La présente convention prend fin au terme d'une période de dix ans, qui court à partir de la date de paiement du solde du paiement par la Caf de la subvention Piaje dans le cadre du présent projet.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

## **Article 8 – La fin de la convention**

### **- Résiliation de plein droit avec mise en demeure :**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

### **- Résiliation de plein droit sans mise en demeure :**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

### **- Résiliation par consentement mutuel :**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

### **- Effets de la résiliation :**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.  
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

## Article 9 – Les recours

### - Recours amiable :

L'aide versée au titre du Plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant étant une subvention, le Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

### - Recours contentieux :

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

\*\*\*\*

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des stipulations constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Montbéliard,	Le 30/06/2023,	En 2 exemplaires
Pour la caisse d'Allocations Familiales du Doubs La Directrice		Pour le Centre Communal d'Action Sociale,  Monsieur Patrick GENRE
Madame Marie RAPPY		

SOUS-PRÉFECTURE  
22 DEC. 2023  
PONTARLIER (Doubs)

# Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



## PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et à ce titre, avec le préambule de 1944, valeur constitutionnelle. L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera atteint qu'à la condition de s'en doter les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et abandonnée de la laïcité. Cela va avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en descendant attention aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attendue. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

### ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

### ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

### ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

### ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

### ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSELYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

### ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques ou religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

### ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur pour les salariés et bénévoles, leur prosélytisme est proscrié et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

### ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENDUE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes, partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus harmonieuse, porteur de sens pour les générations futures.

### ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de formes d'information, de formation, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle est l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

